

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION DE LA DÉCISION
RENDUE ORALEMENT LE 12 JUIN 2023 DANS LE
DOSSIER R-4210-2022 CONCERNANT LA RADIATION
D'UNE PARTIE DE LA PIÈCE C-RNCREQ-0026

DOSSIER : R-4234-2023

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
Mme FRANÇOISE GAGNON
Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 31 JANVIER 2024
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS :

Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE
avocat de la Régie

REQUÉRANTE :

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

INTERVENANTE :

Me SIMON TURMEL
avocat d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	6
REPRÉSENTATION PAR Me SIMON TURMEL HQ	96
RÉPLIQUE PAR Me JOCELYN OUELLETTE	147

1 L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE (2024), ce trente et
2 unième (31e) jour du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Bienvenue à cette audience
8 du trente et un (31) janvier deux mille vingt-
9 quatre (2024) en mode hybride du dossier R-4234-
10 2023 : Demande de révision de la décision rendue
11 oralement le douze (12) juin deux mille vingt-trois
12 (2023) dans le dossier R-4210-2022 concernant la
13 radiation d'une partie de la pièce C-RNCREQ-0026.
14 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
15 Simon Turmel, président de la formation, de même
16 que madame Françoise Gagnon et maître Michel
17 Simard.

18 L'avocat de la Régie est maître Jean-François
19 Ouimette.

20 La requérante est :

21 Regroupement national des conseils régionaux de
22 l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par
23 maître Jocelyn Ouellette.

24 L'intervenante est :

25 Hydro-Québec Distribution représentée par maître

1 Simon Turmel.

2 Nous demandons aux participants de bien
3 vouloir s'identifier à chacune de leurs
4 interventions pour les fins de l'enregistrement.
5 Merci.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Madame la Greffière. Désolé à vous toutes et
8 tous pour les inconvénients. On m'a expliqué qu'il
9 y avait une mise à jour de Microsoft qui a eu lieu
10 récemment, mais qui a désactivé nos
11 fonctionnalités. Alors désolé. Ça nous a permis de
12 prendre une pause avant de commencer. Merci, Madame
13 la Greffière. Merci. Bienvenue aussi Monsieur
14 Morin. On vous a entendu il y a quelques minutes.
15 Vous passez la journée avec nous. Habituellement,
16 je présente l'équipe de la Régie. Maintenant, on a
17 une équipe composée d'une seule personne qui nous
18 assiste, outre nous deux. Vous connaissez
19 certainement maître Ouimette, il m'a rappelé ce
20 matin qu'il était ici lui aussi depuis mil neuf
21 cent quatre-vingt-dix-sept (1997), vous savez que
22 c'est nos débuts de la Régie, je crois. Quatre-
23 vingt-dix-sept (97), c'est bien ça? Alors,
24 bienvenue dans notre équipe, Monsieur Ouimette.

25 Nous sommes aujourd'hui sur l'audience pour

1 la demande de révision logée par le RNCREQ
2 concernant une décision orale rendue dans le
3 dossier 4210-2022. Nous sommes donc... Avant qu'on
4 commence, parce qu'on va procéder immédiatement, le
5 temps que vous avez prévu tous les deux à peu près
6 pour vos représentations?

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 C'est bon.

9 Me SIMON TURMEL, HQ :

10 Bonjour, Monsieur le Président. Le Distributeur
11 pense peut-être en avoir pour maximum une heure.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. C'est bon. Merci. J'imagine que vous n'avez
14 pas de remarques préliminaires et qu'on pourrait
15 procéder immédiatement. Alors, Maître Ouellette, on
16 vous écoute pour les soixante-quinze (75) minutes.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Bonjour à la formation; bonjour à tous. Jocelyn
19 Ouellette pour RNCREQ. Je vais suivre le plan
20 d'argumentation qui a été déposé au SDÉ. Comme vous
21 le savez, là, le douze (12) juin deux mille vingt-
22 trois (2023), au début d'une audience de sept jours
23 la Régie a rendu une décision orale qui accueillait
24 un moyen préliminaire du Distributeur et qui a mené
25 à la radiation d'une partie de la preuve du RNCREQ

1 dans le dossier R-4210-2022, phase 1 ou plus
2 communément appelé le dossier du Plan
3 d'approvisionnement 2023-2032.

4 Le RNCREQ a joint comme pièce B-0003 une
5 transcription sténographique de la décision
6 préliminaire et pour les fins du dossier, on
7 demande à la Régie de réviser la conclusion
8 suivante, donc celle où la Régie a décidé que :

9 Pour ces motifs et ceux soulevés par
10 le Distributeur, la Régie accueille la
11 demande de radiation du Distributeur
12 portant sur les sections 3.1, 3.2,
13 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9 du mémoire
14 C-RNCREQ-0026 et les recommandations 1
15 à 7.

16 Le RNCREQ soumet que cette conclusion est entachée
17 d'un grave vice de fond de nature à invalider la
18 décision en ce que la Régie n'a pas respecté
19 l'équité procédurale ni la règle audi alteram
20 partem. Dans cette perspective, le RNCREQ demande
21 également à ce qu'une partie de la décision sur le
22 fond qui, elle, a été rendue le vingt (20)
23 septembre deux mille vingt-trois (2023) - la
24 décision D-2023-109 - soit révisée, et ce, afin
25 d'assurer une cohérence décisionnelle entre la

1 décision préliminaire et la décision sur le fond.

2 Donc, la partie de la décision sur le fond
3 que le RNCREQ souhaiterait réviser, c'est la
4 conclusion qui apparaît au paragraphe 421 de la
5 décision D-2023-109, et où la Régie indique :

6 Conséquemment, la Régie ne retient pas
7 les recommandations du RNCREQ et
8 réitère son approbation de la méthode
9 proposée par le Distributeur dans le
10 dossier R-4110-2019.

11 En effet, pour les motifs qui seront plus amplement
12 détaillés dans la présente argumentation, le RNCREQ
13 soumet que si la conclusion de la décision
14 préliminaire qui radie une partie de la preuve du
15 RNCREQ doit être révisée, bien nécessairement la
16 conclusion sur le fond qui l'a suivie doit
17 également l'être. C'est une question de logique
18 élémentaire, parce que s'il y a accroc procédural
19 lors de la décision préliminaire, bien, le même
20 accroc procédure se répercute sur la décision sur
21 le fond.

22 Le contexte ayant mené à la demande d'un
23 moyen préliminaire et à la décision. Il est long,
24 mais il est important. Alors, on va le reprendre.
25 Pour bien saisir les fondements de la présente

1 demande de révision, il faut remonter à la décision
2 D-2022-062 rendue le dix-neuf (19) mai deux mille
3 vingt-deux (2022) au mérite du dossier R-4110-2019,
4 phase 1, ce qui était la demande d'approbation du
5 Plan d'approvisionnement 2020-2029. Donc le plan
6 précédent à celui de 4210.

7 Dans cette décision, dans la décision
8 D-2022-062 la Régie abordait entre autres le sujet
9 des coûts évités pour les heures de plus grande
10 charge et cet enjeu s'inscrivait lui-même dans une
11 série de décisions remontant à deux mille dix-huit
12 (2018), comme en témoignent les paragraphes 203 à
13 210 de la décision D-2018-025. Donc, dans cette
14 décision-là, on avait au paragraphe 203 :

15 [203] La Régie constate que la
16 détermination des coûts évités est en
17 lien direct avec l'établissement des
18 besoins et la stratégie
19 d'approvisionnement. [...].

20 Et plus loin, au paragraphe 209, on considérait
21 que :

22 [...] il est important qu'un débat
23 soit entrepris avant d'examiner toute
24 méthode de calcul des coûts évités
25 pour définir les besoins d'un signal

1 de coûts en fonction des différents
2 projets ou programmes à évaluer d'un
3 point de vue économique.

4 [210] La Régie invite donc le
5 Distributeur à déposer ses premières
6 propositions à ce sujet dans un
7 dossier distinct, ou lors du dépôt du
8 dossier de tarification dynamique ou
9 encore lors du prochain dossier
10 tarifaire. Toutefois, cette discussion
11 est une étape préalable à celle sur la
12 tarification dynamique.

13 Donc, le débat avait donc été amorcé dans le
14 dossier du Plan d'approvisionnement 2020-2029, puis
15 c'est là que le RNCREQ avait produit une preuve
16 d'expert qui examinait la méthode d'évaluation des
17 coûts évités pour les heures de plus grande charge.

18 La preuve d'expert avait pour objectif de
19 comparer les résultats des années historiques
20 récentes avec les coûts évités horaires réellement
21 encourus pour ces mêmes années. Puis la Régie
22 traite de cette preuve aux paragraphes 526 à 536 de
23 la décision D-2022-062, donc le Plan d'appro 2020-
24 2029. Et comme la Régie le relève à ces
25 paragraphes, la preuve d'expert soulignait que et

1 je vais un peu plus loin dans la citation, à la
2 page suivante, paragraphe 528.

3 [528] La démonstration de l'expert du
4 RNCREQ, M. Raphals, repose sur une
5 comparaison des coûts moyens réels des
6 achats de l'hiver 2017-2018 par
7 rapport aux coûts évités obtenus selon
8 la méthode du Distributeur. Selon cet
9 expert, pour les heures de plus grande
10 charge, la méthode du Distributeur
11 sous-estime les coûts évités alors
12 que, pour le grand nombre d'heures
13 d'hiver où l'électricité patrimoniale
14 est suffisante pour répondre à la
15 demande, la méthode surestime les
16 coûts évités.

17 Donc, c'était là la conclusion de l'expert monsieur
18 Raphals sur la méthode proposée par le Distributeur
19 pour l'évaluation des coûts évités à ce moment-là.

20 Donc, l'exercice d'évaluer la méthode
21 proposée par le Distributeur à la lumière des
22 données historiques présentait toutefois une
23 certaine difficulté à l'époque puisque des données
24 historiques suffisamment complètes pour permettre
25 l'analyse requise se limitaient aux deux seules

1 années... aux deux... à deux années récentes. Et la
2 Régie en faisait mention aussi au paragraphe 541 de
3 sa décision.

4 Néanmoins, à la lumière de la preuve puis
5 des commentaires soumis à l'époque par le
6 Distributeur et les intervenants, la Régie a cru
7 bon approfondir davantage cette question lors du
8 prochain plan. Et là on a... on est dans B-2022-
9 062, paragraphe 543. Donc, la... c'est l'opinion de
10 la Régie :

11 [543] La Régie accepte la proposition
12 du Distributeur pour le Plan
13 Avec le « P » majuscule qui, quand on regarde les
14 références, les définitions, nous renvoie
15 spécifiquement au Plan deux mille vingt/deux mille
16 vingt-neuf (2020-2029). Donc, la Régie accepte la
17 proposition du Distributeur pour le Plan deux mille
18 vingt/deux mille vingt-neuf (2020-2029).

19 Mais, tenant compte des observations
20 de l'AHQ-ARQ et du RNCREQ, lui demande
21 d'examiner certaines pistes qui
22 pourraient constituer des éléments
23 d'amélioration de sa méthode
24 d'établissement des coûts évités.

25 [544] Dans la mesure où ces

1 informations sont disponibles, la
2 Régie demande au Distributeur de
3 déposer, dans le cadre de son prochain
4 plan d'approvisionnement :

5 Ça, c'est celui de 4210. Et là différentes choses,
6 là. Je ne vais pas vous en faire la lecture, mais
7 il y a sept... il y a sept points de demande, là,
8 qui vont de :

- 9 - une revue de la littérature sur les
10 méthodologies utilisées par [d'autres]
11 distributeurs [au pays] [...]
- 12 - les quantités et prix horaires des
13 achats de court terme pour les années
14 2014 à 2016 afin de tester la
15 robustesse de l'approche proposée par
16 le RNCREQ;
- 17 - les quantités et les prix [...]

18 Etc. Donc, il y a une liste de choses qui est
19 demandée. Donc, c'est dans le dossier à l'origine
20 de la présente demande de révision, le dossier
21 4210-2022, que la Régie demandait au Distributeur
22 d'examiner ces pistes d'amélioration.

23 Soulignons ici que la Régie n'avait à
24 l'époque jamais soulevé de faute, d'erreur ou de
25 faille méthodologique qui invaliderait la méthode

1 proposée par l'expert du RNCREQ. La seule critique
2 de cette méthode mentionnée dans la décision
3 D-2022-062 était à l'effet que les prix passés
4 n'étaient pas garants des prix futurs. Ce que le
5 RNCREQ n'a jamais nié. C'était ça un des principaux
6 points. C'est pour ça que la Régie dans sa décision
7 a dit : bien on va... on va l'accepter comme...
8 comme tel pour l'instant, puis on va... voici ce
9 qui pourrait être fait dans le cadre du prochain
10 plan. Donc, pour le dossier R-4110-2019, la Régie
11 acceptait la méthode d'évaluation des coûts évités
12 proposée puis formulait les sept demandes au
13 Distributeur, la plupart qui faisaient
14 explicitement référence à l'approche proposée par
15 le RNCREQ.

16 La Régie demandait également à ce que le
17 Distributeur fournisse les réponses à ses demandes
18 dans le cadre de son prochain Plan
19 d'approvisionnement, c'est-à-dire celui de deux
20 mille vingt-trois/deux mille trente-deux (2023-
21 2032). On comprend donc du paragraphe 543 que pour
22 le Plan deux mille vingt/deux mille vingt-neuf
23 (2020-2029), mais uniquement pour ce Plan-là, la
24 Régie acceptait la méthode d'évaluation des coûts
25 évités par le Distributeur. La question du choix de

1 la méthode la plus appropriée pour évaluer les
2 coûts évités durant les heures de plus grande
3 charge demeurerait alors ouverte, dans une
4 perspective à plus long terme. C'est comme ça qu'on
5 comprend la décision D-2022-062. Autrement, la
6 Régie n'aurait pas formulé au Distributeur les sept
7 demandes qui visaient à améliorer la méthode
8 proposée.

9 En effet, avec les réponses à ces sept
10 demandes et les propositions d'amélioration que
11 pourrait faire le Distributeur, la Régie entendait
12 nécessairement revenir sur cette question lors du
13 prochain plan, c'est-à-dire celui dans 4210-2022.

14 Par la suite, le Distributeur a déposé sa
15 demande d'approbation du Plan d'approvisionnement
16 deux mille vingt-trois-deux mille trente-deux
17 (2032) le premier (1er) novembre deux mille vingt-
18 deux (2022) et n'a répondu que très partiellement
19 aux sept demandes de la Régie. Les passages
20 pertinents de la preuve se retrouvent à la section
21 10.2 de la pièce R-4210-2022, B-0011, aux pages 54
22 à 58.

23 Et dans... à la page 58 il est mentionné,
24 là, que le Distributeur juge qu'il n'est pas...
25 qu'il n'est pas opportun de refaire l'ensemble des

1 analyses selon une approche proposée par un
2 intervenant. Donc, c'était un des motifs pour
3 lesquels il ne croyait pas opportun, là, de... de
4 répondre à toutes les sept demandes... de répondre
5 davantage à ce qu'il avait fait. Donc... et ça
6 c'est au dépôt de la preuve, c'est comme que le
7 dossier R-4210 s'entendent.

8 Peu de temps après le RNCREQ déposait sa
9 demande d'intervention dans ce dossier-là en y
10 joignant la liste des sujets qu'il entendait
11 aborder. Le quatrième sujet d'intervention du
12 RNCREQ était justement les coûts évités pendant les
13 périodes de plus grande charge, et le RNCREQ
14 écrivait à cet égard, à la section « Nature de
15 l'intérêt relatif à ce sujet » :

16 Au dernier Plan d'approvisionnement,
17 le Distributeur a proposé une
18 méthodologie pour estimer les coûts
19 évités. Les faiblesses de cette
20 approche ont été démontrées dans la
21 preuve du RNCREQ et la Régie a
22 conséquemment demandé au Distributeur
23 d'examiner des pistes d'amélioration,
24 à B-0011, section 10.2, le
25 Distributeur conclut qu'il n'y a rien

1 à améliorer, en alléguant des lacunes
2 méthodologiques dans l'approche
3 proposée par le RNCREQ. Il refuse de
4 déposer les données demandées pour
5 deux mille quatorze (2014) à deux
6 mille seize (2016), ainsi que la
7 comparaison ordonnée entre les
8 résultats de la méthode du RNCREQ et
9 la sienne.

10 Dans la section : « Conclusions sommaires
11 recherchées » ou « Recommandations proposées », le
12 RNCREQ écrivait qu'il :

13 Demandra à la Régie d'ordonner au
14 Distributeur d'adopter la méthodologie
15 proposée par son expert [...]

16 À cette époque-là, le RNCREQ entendait faire
17 entendre une preuve d'expert.

18 [...] étant donné l'appariement
19 beaucoup plus grand entre les coûts
20 évités calculés selon cette méthode
21 [...]

22 Celle du Distributeur :

23 [...] et les coûts réellement à la
24 marge dans les années historiques.

25 Ensuite, le deux (2) février deux mille vingt-trois

1 (2023), la Régie rendait sa décision procédurale
2 D-2023-011, quant aux demandes d'intervention,
3 budgets de participation, cadre d'examen et
4 calendrier de traitement.

5 Dans cette décision procédurale, la Régie
6 retenait le sujet no 4 du RNCREQ [...] Qui étaient les « Coûts évités »), mais elle
7 précisait ceci :

9 La Régie rappelle toutefois qu'elle a
10 accepté la méthode proposée par le
11 Distributeur dans le cadre du plan
12 précédent. En conséquence, elle ne
13 juge pas opportun de refaire le débat
14 sur cette méthodologie, ni de proposer
15 une nouvelle méthode. Dans ce
16 contexte, la Régie exclut l'examen
17 d'une nouvelle méthode par le RNCREQ
18 et juge que le recours aux services
19 d'un témoin expert est inutile.

20 Donc, ce passage de la décision procédurale
21 D-2023-011 peut sembler contradictoire avec les
22 ordonnances qui ont été citées ci-avant de la
23 décision D-2022-062, mais nous soumettons
24 respectueusement qu'en vertu du principe de la
25 cohérence décisionnelle et celui de la finalité

1 d'une décision sur le fond, ce n'est pas une
2 interprétation contradictoire qu'il faut rechercher
3 ou retenir, mais c'est bien une interprétation de
4 conformité et de continuité entre les décisions
5 D-2022-062 et D-2023-011. C'est d'ailleurs ce que
6 le RNCREQ a fait tout au long du dossier
7 R-4210-2022, phase 1.

8 On va revenir plus amplement sur ce point-
9 là dans la présente argumentation, mais c'est comme
10 ça. Même si en apparence, on voit une
11 contradiction, on nous dit qu'il faut faire un
12 effort d'interprétation, ici, pour concilier ces
13 deux passages-là de la Régie.

14 Donc, toujours est-il que suite à la
15 décision procédurale D-2023-011, le RNCREQ a
16 transmis le six (6) mars deux mille vingt-trois
17 (2023), une Demande de renseignement au
18 Distributeur, laquelle contenait les demandes
19 suivantes :

20 À 16.1 Veuillez préciser si le
21 Distributeur est d'avis qu'il est
22 relevé de son obligation de déposer
23 « une comparaison des résultats de
24 cette méthode avec ceux de la
25 méthodologie actuelle », tel

1 qu'ordonnée par la Régie à la citation
2 (i)?

3 La « Citation (i) » c'était la D-2022-062, les
4 passages qui sont cités un peu plus tôt dans
5 l'argumentation.

6 16.2 Veuillez déposer une comparaison
7 des résultats de cette méthode avec
8 ceux de la méthodologie actuelle. 16.3
9 Est-ce que le Distributeur a déposé
10 « une évaluation des avantages et des
11 inconvénients de tenir compte des prix
12 réels des achats de court terme
13 réalisés durant les heures de pointe
14 et de fine pointe des cinq (5) hivers
15 les plus récents », tel qu'ordonné par
16 la Régie? Le cas échéant, veuillez
17 préciser où se trouve cette
18 évaluation. Sinon, veuillez (a)
19 expliquer pourquoi le Distributeur n'a
20 pas rempli cette demande de la Régie
21 et (b) déposer une telle évaluation.

22 Le vingt-sept (27) mars deux mille vingt-trois
23 (2023), le Distributeur a répondu comme suit aux
24 demandes et donc, à sa réponse à 16.1, il
25 mentionne :

1 Comme mentionné au paragraphe 68 de la
2 décision procédurale D-2023-011, la
3 Régie rappelle qu'elle a accepté la
4 méthode proposée par le Distributeur
5 dans le cadre du Plan
6 d'approvisionnement deux mille vingt,
7 deux mille vingt-neuf (2020-2029) et,
8 par conséquent, ne juge pas opportun
9 de refaire un débat sur la
10 méthodologie actuelle. Or, outre que
11 de refaire un débat sur la
12 méthodologie actuelle, le Distributeur
13 ne voit pas quelle serait l'utilité
14 d'un tel dépôt. Par conséquent, le
15 Distributeur comprend, de la décision
16 procédurale, qu'il est relevé de son
17 obligation de déposer une comparaison
18 des résultats de la méthodologie
19 proposée par l'intervenant avec ceux
20 de la méthodologie actuelle approuvée
21 par la Régie. Au surplus, le
22 Distributeur réitère les raisons
23 invoquées à la référence B-0020,
24 page 58.

25 Et pour les réponses à 16.2, 16.3, le Distributeur

1 renvoyait à sa réponse à 16.1.

2 Donc, insatisfait de ces réponses, le
3 RNCREQ transmettait une contestation le trente et
4 un (31) mars suivant. Dans cette contestation, le
5 RNCREQ précisait en quoi ses demandes n'étaient pas
6 à l'extérieur du cadre d'examen du dossier et
7 soulignait que le Distributeur ne pouvait pas
8 prétendre être relevé de son obligation puisque
9 cette obligation-là, le Distributeur n'en avait
10 jamais demandé la révision de la décision
11 D-2022-062.

12 Donc, ces ordonnances-là qui étaient des
13 ordonnances sur le fond étaient toujours valides.
14 Du moins c'était la position du RNCREQ. Et on
15 ajoutait qu'en toute cohérence, la décision
16 procédurale D-2023-011 devait être lue en
17 conformité avec la décision sur le fond D-2022-062
18 et que c'était une interprétation erronée qu'en
19 faisait le Distributeur.

20 Le vingt et un (21) avril deux mille vingt-
21 trois (2023), la Régie rendait sa décision
22 D-2023-051 relativement aux contestations des
23 intervenants et rejetait notamment la contestation
24 du RNCREQ en ce qui concerne les réponses aux
25 demandes de renseignements.

1 Soulignons ici qu'à ce moment la Régie n'a
2 pas indiqué dans sa décision D-2023-051, celle qui
3 rejetait les contestations, que les ordonnances
4 rendues au terme de la décision D-2022-062 avaient
5 été satisfaites ou qu'elles devaient être écartées
6 pour une raison ou une autre. La Régie n'indiquait
7 pas non plus que les informations que recherchaient
8 le RNCREQ se situaient à l'extérieur du cadre
9 d'examen du dossier.

10 En fait, dans sa décision sur les
11 contestations, la Régie se limitait à indiquer
12 simplement qu'elle considérait suffisantes les
13 informations fournies par le Distributeur en
14 réponses aux demandes de renseignements du RNCREQ
15 et que celui-ci pourrait commenter la preuve sans
16 qu'il ne soit nécessaire d'exiger un complément de
17 preuve.

18 Le quatre (4) mai deux mille vingt-trois
19 (2023), le RNCREQ a déposé sa preuve, laquelle
20 incluait le rapport d'analyse externe préparé par
21 monsieur Philip Raphals, la pièce C-RNCREQ0026,
22 qui fait l'objet de la présente demande de
23 révision.

24 Une partie importante du rapport
25 d'analyse concernait les coûts évités pour les

1 heures de plus grande charge, c'est la Section 3,
2 aux pages 20 à 49, et pour être sûr de bien
3 préciser la portée de cette analyse, monsieur
4 Raphals indiquait ce qui suit, donc il faisait un
5 rappel de ce que la décision procédurale D-2023-011
6 avait indiqué, il enchaînait ensuite, là.

7 Conformément à ces indications de la
8 Régie, je ne présente aucune nouvelle
9 méthode dans les sections suivantes.
10 Par contre, je vais présenter les
11 résultats de la même méthode que celle
12 que j'avais présentée, ajoutant cette
13 fois les nouvelles données pour
14 couvrir les années 2017 à 2021,
15 inclusivement, ce qui permettra
16 l'analyse requise par la Régie.

17 Ce qui était la demande numéro 6 de la décision
18 D-2022-062.

19 Plus généralement, je vais commenter
20 les arguments présentés dans la preuve
21 du Distributeur et dans la mesure du
22 possible présenter les analyses
23 demandées à la décision D-2022-062.

24 J'espère que, à la lumière de cinq ans
25 d'années historiques – comparé aux

1 deux ans disponibles au moment de
2 l'étude du dernier Plan – la Régie
3 sera mieux outillée pour prendre une
4 décision définitive sur cette
5 importante question méthodologique.

6 Ainsi, dans les sections 3.6 et suivantes
7 de son rapport, monsieur Raphals se livrait à
8 l'exercice de donner suite aux demandes de la Régie
9 indiquées dans la décision D-2022-062 et démontrer
10 les faiblesses de l'approche du Distributeur sur la
11 base des résultats des quatre hivers les plus
12 récents.

13 Comme nous le verrons ci-après, cet
14 exercice de démontrer les faiblesses de la méthode
15 proposée par HQD sur la base de résultats réels n'a
16 jamais pu faire partie de la preuve puisque la
17 Régie en a ordonné la radiation de façon
18 préliminaire à l'audience, et ce, alors que le tout
19 était clairement pertinent aux questions à l'étude.

20 En effet, le premier (1er) juin deux mille
21 vingt-trois (2023), donc un peu plus de dix (10)
22 jours avant le début de l'audition sur le fond, le
23 Distributeur a communiqué par écrit sa
24 planification d'audience et il a alors demandé la
25 radiation de différents passages de la preuve du

1 RNCREQ au seul motif que ces passages seraient à
2 l'extérieur du cadre du dossier. Nous nous
3 permettons d'insister à l'effet que c'est là le
4 seul motif sur lequel s'appuyait la demande du
5 Distributeur. Et on le cite :

6 Enfin, à titre de moyens
7 préliminaires, le Distributeur avise
8 la Régie qu'il demande la radiation de
9 certains extraits de preuve des
10 intervenants, aux motifs que ces
11 extraits traitent de sujets pour
12 lesquels les intervenants n'ont pas
13 été autorisés à intervenir et qui sont
14 hors cadre du présent dossier...

15 Donc, plus précisément, parmi les sections
16 de preuve dont le Distributeur demandait la
17 radiation, celles du RNCREQ qui sont pertinentes
18 pour aujourd'hui étaient les suivantes : la Section
19 3.1, qui est le contexte qui précédait, là, tout le
20 dossier 4210; la décision D-2022-062, qui faisait
21 un retour sur les conclusions de cette décision-là
22 la Section 3.6, qui concernait les résultats; la
23 section 3.7, les résultats combinés, deux mille
24 dix-sept (2017) à deux mille vingt et un (2021); e)
25 3.8, l'utilisation de la méthode de régression

1 segmentée en mode prévisionnel; 3.9, discussion; et
2 les recommandations à la Section 3.11, sauf la
3 recommandation numéro 4.

4 On s'étonnera ici que le Distributeur
5 ait demandé à la Régie de radier autant de passages
6 qui étaient pourtant pertinents à l'exercice de
7 « commenter la preuve du Distributeur à l'égard des
8 coûts évités », notamment les sections 3.1, qui
9 était le contexte, 3.2, la décision D-2022-062,
10 3.6, 3.7 qui abordaient aussi, là, les résultats et
11 la discussion en ce qui concerne la méthode
12 proposée par le Distributeur.

13 C'est d'autant plus surprenant puisque le
14 Distributeur n'allègue aucunement que ces éléments
15 de preuve ne sont pas pertinents, il se limite à
16 dire qu'ils excèdent le cadre défini par la Régie
17 dans sa décision procédurale.

18 Donc, le cinq (5) juin deux mille vingt-
19 trois (2023), le RNCREQ répondait à ce moyen
20 préliminaire dans sa propre correspondance de
21 planification d'audience et mentionnait notamment
22 ce qui suit. Donc, à nouveau, le RNCREQ soumet que
23 le Distributeur faisait erreur dans son
24 interprétation du cadre défini par la Régie en ce
25 qu'il en fait une interprétation trop restrictive.

1 Selon la logique du Distributeur, le RNCREQ
2 pourrait commenter la méthode utilisée, mais il
3 pourrait même en démontrer les faiblesses, mais
4 est-ce qu'on doit comprendre qu'il ne pourrait pas
5 le faire en comparant cette méthode à une autre? Et
6 c'est là qu'on s'interrogeait, là, de façon
7 rhétorique :

8 Quelle serait alors la valeur et la
9 force probante de tels commentaires
10 qui ne s'appuieraient sur rien de
11 concret et qui n'offriraient aucune
12 solution alternative? Avec égards pour
13 l'opinion contraire, nous soumettons
14 que c'est à l'intervenant de
15 déterminer de quelle façon il souhaite
16 « commenter la preuve du
17 Distributeur », pour que ses
18 commentaires soient utiles afin
19 d'éclairer la Régie. Étant donné que
20 la Régie a déjà pris connaissance de
21 la méthode proposée par le RNCREQ dans
22 le dossier R-4110-2019 et de la
23 comparaison de ses avantages et
24 inconvénients (élément auquel le
25 Distributeur a déjà répondu

1 partiellement), il est tout à fait
2 pertinent et légitime que
3 l'intervenant fasse appel à cette
4 méthode dans ses commentaires sur la
5 méthode utilisée par le Distributeur,
6 et sur les recommandations qui en
7 découlent.

8 Dans le dossier 4210. Alors :

9 Qui plus est, le RNCREQ soumet que la
10 Décision D-2022-062 est une décision
11 finale et exécutoire que nul ne peut
12 ignorer et qui ne peut pas être
13 renversé par des décisions
14 interlocutoires subséquentes et encore
15 moins de façon unilatérale par le
16 Distributeur.

17 Parce que c'est... c'est un peu l'effet qu'on vous
18 soumet qui est arrivé. La Régie dans D-2022-062 a
19 demandé cette chose au Distributeur, qui soit
20 déposée dans le Plan d'approvisionnement deux mille
21 vingt-trois/deux mille trente-deux (2023-2032). Le
22 Distributeur a répondu partiellement à certaines,
23 pour les autres il a dit : on ne croit pas que ce
24 soit opportun ni pertinent, on ne va pas là. Et là
25 la décision procédurale vient dire que... bien il

1 n'y a pas eu renversement, là, de ces sept
2 demandes-là. Si le Distributeur ne veut pas le
3 faire, si la Régie lui dit : je suis satisfaite de
4 ce qu'ils ont mis dans la preuve, on voit mal
5 comment est-ce que quand le RNCREQ veut y répondre,
6 veut donner suite à ces ordonnances-là de la Régie
7 du plan d'approvisionnement précédent, on voit mal
8 comment est-ce que ce ne serait pas pertinent. Il
9 faut se rappeler que le sujet des coûts évités a
10 été retenu. Certes, il a été encadré, mais le sujet
11 est là. Donc, il faut se demander : est-ce
12 pertinent au sujet retenu? C'est dans cette
13 perspective-là qu'on a... qu'on a... en fait, toute
14 notre preuve, tout ce qui a été déposé l'a été dans
15 cette perspective-là.

16 Donc, le douze (12) juin deux mille vingt-
17 trois (2023), l'audition sur le fond du dossier
18 relatif au Plan d'approvisionnement deux mille
19 vingt-trois/deux mille trente-deux (2023-2032)
20 débutait avec les représentations des parties sur
21 le moyen préliminaire soulevé par le Distributeur
22 et ses demandes de radiations de preuve.

23 Après un court délibéré, la Régie a rendu
24 sa décision sur le banc de façon orale le jour même
25 et celle-ci est reproduite à la pièce B-0003. Les

1 passages pertinents... bien pas besoin, je n'irai
2 pas relire, là, la décision, mais elle est citée au
3 plan d'argumentation.

4 Notons ici que dans sa décision, la Régie a
5 radié plus que ce que ne demandait le Distributeur.
6 En effet, même s'il ne demandait pas la radiation
7 de la recommandation numéro 4 à la section 3.11, la
8 Régie a tout de même ordonné la radiation de cette
9 dernière recommandation.

10 L'audition sur le Plan... l'audition sur le
11 fond du Plan d'approvisionnement deux mille vingt-
12 trois/deux mille trente-deux (2023-2032) s'est
13 ensuite poursuivie tel que prévu et la Régie a
14 entamé son délibéré le vingt et un (21) juin deux
15 mille vingt-trois (2023).

16 Le dix-huit (18) juillet, le RNCREQ a
17 déposé la présente demande de révision et le vingt
18 (20) septembre la Régie a rendu sa décision sur le
19 fond dans le dossier 4210-2022, parce que les deux
20 évoluaient en parallèle.

21 De façon surprenante, dans sa décision
22 D-2023-109, donc sur le fond, sur le Plan
23 d'approvisionnement, la Régie indique au paragraphe
24 412 qu'elle a constaté une erreur dans sa Décision
25 préliminaire et qu'il y a lieu d'apporter un

1 correctif en conséquence. On va revenir plus
2 amplement, là, sur cette question de rectification,
3 mais soulignons dès à présent qu'il était trop tard
4 pour corriger rétroactivement une violation de la
5 règle audi alteram partem. Évidemment, le RNCREQ ne
6 pouvait plus témoigner et présenter une preuve à
7 l'audience au soutien de sa recommandation numéro 4
8 après que la décision sur le fond ait été rendue.
9 Parce que c'est ça qui est arrivé. Donc, décision
10 préliminaire qui radie une partie de la preuve,
11 audience au mérite, prise en délibéré, demande de
12 révision au mois de juillet, décision sur le fond
13 subséquente et dans la demande de révision on en
14 faisait un motif en disant : la recommandation
15 numéro 4 a été radiée. Personne ne l'avait demandé
16 et on... on était d'avis que c'était une violation
17 aussi du principe de audi alteram partem. Et dans
18 sa décision sur le fond la Régie vient dire : ah,
19 effectivement, il s'agit d'une erreur, on n'aurait
20 pas dû radier cette recommandation-là. La situation
21 est que... monsieur Raphals n'a pas témoigné sur sa
22 recommandation numéro 4. On a... on s'est... on
23 s'est remis à la décision, on s'est conformé à la
24 décision de radiation. Donc, on ne peut pas après
25 ça, rétroactivement, venir dire : O.K. Bien, oui,

1 finalement il ne fallait pas la radier. La preuve
2 ne peut pas se faire. Il est trop tard. Mais c'est
3 pas un élément majeur non plus, là, je ne serais
4 pas ici si ce n'était que d'une seule
5 recommandation, là. C'est parce qu'il y a beaucoup
6 plus qui a été radié.

7 Donc, dans tous les cas nous vous
8 soumettons que la Régie ne pouvait pas rectifier
9 les conclusions de sa décision après que le RNCREQ
10 en ait demandé la révision, mais à tout événement,
11 cette rectification appuie la position du RNCREQ
12 puisque manifestement, lorsque la Régie rectifie sa
13 décision préliminaire, elle reconnaît qu'il y a eu
14 une erreur, mais la rectification faite n'apporte
15 aucun remède au RNCREQ, lequel n'a pas eu
16 l'occasion de présenter sa preuve sur cette partie
17 radiée « par erreur » du rapport de monsieur
18 Raphals.

19 Donc, c'était le survol du contexte. Pour
20 ce qui est de la norme d'intervention, et bien,
21 tout le recours s'appuie sur l'article 37 de la Loi
22 sur la Régie de l'énergie. En fait, c'est même le
23 paragraphe 3 lorsqu'un vice de fond ou de procédure
24 est de nature à invalider la décision, la Régie
25 peut d'office ou sur demande, réviser ou révoquer

1 la décision qu'elle a rendue.

2 Dans la demande en révision, on avait
3 mentionné les deux paragraphes et c'est parce qu'il
4 y avait une question de deux courants
5 jurisprudentielles, mais selon notre position on
6 n'y va que sur le troisième.

7 On est plutôt d'avis que 37.2
8 s'appliquerait si on n'avait pas pu être entendu
9 lors de la radiation, mais on a pu présenter nos
10 moyens en préliminaire. Mais c'est cette décision-
11 là qui comporte un vice de fond, donc c'est pour ça
12 qu'on se rabat sur le paragraphe.

13 Et la jurisprudence en matière de révision
14 enseigne qu'une erreur de fait ou de droit sérieuse
15 et fondamentale ayant un caractère déterminant sur
16 l'issue de la décision constitue un vice de fond de
17 nature à invalider une décision rendue par un
18 tribunal administratif.

19 Il y a la jurisprudence qui est maintes
20 fois citée ici et partout, là. Le Tribunal
21 administratif du Québec contre Godin. Épiciers unis
22 Métro-Richelieu contre la Régie des alcools des
23 courses et des jeux, Bourassa contre la CLP,
24 Commission de la santé et de la sécurité du travail
25 contre Fontaine, des principes maintes fois répétés

1 et déjà appliqués par la Régie aussi dans le passé
2 notamment dans D-2014-214, D-2022-047. Par contre,
3 ici, une particularité. À ces principes-là bien
4 connus, on doit ajouter que lorsqu'il est question
5 d'un « manquement aux exigences de l'équité
6 procédurale, alors dans ce cas-là c'est fatal et ça
7 entache irrémédiablement une décision et donne, à
8 lui seul, ouverture à la révision ». C'est ce que
9 nous enseignait la Cour Suprême du Canada dans
10 l'affaire Cardinal contre Directeur de
11 l'établissement Kent et qui a aussi déjà été repris
12 par la Régie, entre autres dans la décision D-2016-
13 190 au paragraphe 23 qu'on peut retrouver à
14 l'onglet 8 des autorités du RNCREQ.

15 À ces enseignements, la Cour Suprême ajoute
16 également dans l'affaire Université du Québec à
17 Trois-Rivières contre Larocque, que :

18 Il en va toutefois autrement dans le
19 cas, où [...]

20 Si c'est une question d'admissibilité de preuve. Et
21 là, bon, donc :

22 La décision de l'arbitre sur la
23 pertinence d'une preuve a eu pour
24 effet une violation des règles de la
25 justice naturelle. La violation des

1 principes de justice naturelle est en
2 effet considérée, en soi, comme un
3 excès de juridiction et il ne fait par
4 conséquent aucun doute qu'une telle
5 violation donne ouverture au contrôle
6 judiciaire.

7 Mentionnons aussi que devant une violation de la
8 règle audi alteram partem, qui est une règle de
9 justice naturelle, évidemment, il ne faut pas
10 s'aventurer à déterminer qu'elle aurait pu être la
11 décision sur le fond s'il n'y avait pas eu cette
12 violation. C'est dans Université du Québec à Trois-
13 Rivières contre Larocque :

14 De façon plus fondamentale, les règles
15 de justice naturelle consacrent
16 certaines garanties au chapitre de la
17 procédure, et c'est la négation de ces
18 garanties procédurales qui justifie
19 l'intervention des tribunaux
20 supérieurs. L'application de ces
21 règles ne doit par conséquent pas
22 dépendre de spéculation sur ce
23 qu'aurait été la décision au fond
24 n'eût été la négation des droits des
25 intéressés.

1 En d'autres mots, il ne faut pas essayer de deviner
2 si la preuve qui a été refusée aurait ou n'aurait
3 pas changé quelque chose à la décision parce que le
4 piège est de penser trop facilement que ça n'aurait
5 rien changé.

6 Il faut que la partie ait la chance d'avoir
7 pu présenter sa preuve et on ne doit pas présumer
8 qu'un élément, que lorsqu'il y a eu violation d'une
9 règle de justice naturelle, ça n'aurait rien
10 changé. C'est ce que la Cour suprême vient de nous
11 dire : « Il ne faut pas aller là, c'est un piège. »
12 Dès qu'on constate une entorse aux règles de
13 justice naturelle, il faut intervenir.

14 À tout événement, pour les motifs qui sont
15 plus amplement détaillés ci-après, le RNCREQ soumet
16 respectueusement que la décision du douze (12) juin
17 deux mille vingt-trois (2023) de la Régie de
18 radier, de façon préliminaire à l'audience, une
19 partie importante de sa preuve et même davantage,
20 et ce, au seul motif qu'elle serait à l'extérieur
21 du cadre d'examen du dossier, constitue une
22 violation injustifiable du droit du RNCREQ d'être
23 entendu.

24 De plus, cette décision préliminaire du
25 douze (12) juin ne respecte pas le principe de la

1 cohérence décisionnelle au sein de la Régie, en ce
2 que cette décision fait fi des ordonnances de la
3 décision D-2022-062 rendue sur le fond du dossier
4 R-4110-2019, phase 1, et le tout constituant un
5 grave vice de fond et vice de procédure.

6 Quant à la norme d'intervention applicable
7 à la révision de la décision D-2023-109 concernant
8 sa conclusion sur les Coûts évités au
9 paragraphe 421, le RNCREQ soumet que les mêmes
10 principes s'appliquent et que l'irrégularité de la
11 décision préliminaire entraîne l'irrégularité de la
12 décision sur le fond.

13 Avant d'aborder les motifs de révision puis
14 les questions en litige, simplement souligner...
15 Puis c'est en réponse aussi à un passage qui est
16 dans le plan d'argumentation du Distributeur quant
17 à la nature ou aux fonctions de la Régie de
18 l'énergie. J'attire tout de suite l'attention, là,
19 sur l'onglet 19, la décision Duquette c. Le
20 Procureur général du Québec rendue en octobre deux
21 mille vingt-trois (2023) qui vient nous préciser,
22 là, en toute lettre que la Régie de l'énergie est
23 un tribunal avec des fonctions quasi judiciaires,
24 c'est à la page 49, paragraphe 165 et aussi au
25 paragraphe 175. Je vous fais cette mention-là

1 simplement pour bien situer, là, que bon c'est un
2 tribunal avec des fonctions quasi judiciaires, mais
3 les règles de justice naturelle s'appliquent au
4 tribunaux qui ont des fonctions quasi judiciaires.

5 Donc, maintenant, pour les motifs de
6 révision et les questions en litige, les motifs de
7 révision sont les suivants, le premier : la Régie a
8 erré en radiant les sections 3.1 à 3.11, là, sauf
9 les quelques... 3.4 et 3.5, mais en radiant toutes
10 les sections énumérées de la pièce C-RNCREQ-0026
11 sur la seule base du fait que ceux-ci déborderaient
12 du cadre d'examen du dossier R-4210-2022 phase 1,
13 ce constitue un vice de fond et procédure de nature
14 à invalider la décision rendue.

15 La Régie a également erré en considérant
16 qu'une preuve qui faisait suite et répondait
17 directement aux ordonnances de la décision D-2022-
18 062 n'était pas pertinente au dossier R-4210-2022
19 phase 1 et se situait à l'extérieur du cadre
20 d'examen de ce dossier, puisque ce faisant, la
21 Régie allait à l'encontre de sa cohérence
22 décisionnelle interne, et même de sa propre
23 mission, en faisant primer sans motif suffisant une
24 décision procédurale sur une décision au fond qui
25 n'avait jamais fait l'objet d'une demande de

1 révision.

2 Troisième motif. La Régie a erré ordonnant
3 la radiation de la recommandation numéro 4 incluse
4 à la section 3.11 de la pièce C-RNCREQ-0026 alors
5 que le Distributeur ne demandait pas la radiation
6 de cet élément. Dans ce cas, la Régie a confirmé
7 par sa rectification a posteriori qu'il s'agissait
8 d'une erreur, mais la Régie n'a offert aucun remède
9 au RNCREQ qui a injustement été privé de la
10 possibilité de présenter une preuve sur sa
11 recommandation lors de l'audience.

12 Quatrième motif. Dans sa décision
13 D-2023-109, la Régie a erré en écartant les
14 recommandations du RNCREQ sur les Coûts évités
15 horaires, alors que la preuve du RNCREQ sur cette
16 question avait indûment fait l'objet d'une
17 radiation de preuve dans la Décision préliminaire.

18 Donc, ces quatre motifs de révision seront
19 plus amplement élaborés en répondant aux questions
20 qui sont soulevées par la présente demande de
21 révision que nous formulons ainsi.

22 Question numéro 1 : La preuve que
23 souhaitait présenter le RNCREQ était-elle une
24 preuve pertinente? Question numéro 2 : Dans
25 l'affirmative, cette preuve se situait-elle à

1 l'intérieur du cadre d'examen ou à l'extérieur?
2 Question numéro 3 : En ce qui concerne la
3 recommandation numéro 4 à la section 3.11 de la
4 pièce C-RNCREQ-0026, la Régie pouvait-elle en
5 ordonner la radiation? Et dans la mesure où cette
6 radiation avait été ordonnée par erreur, le RNCREQ
7 en a-t-il subi un préjudice qui n'a pas obtenu
8 réparation? Dernière question : La Régie
9 pouvait-elle statuer sur la question des coûts
10 évités horaires si le RNCREQ a effectivement été
11 privé de l'opportunité de présenter une preuve
12 utile sur la question lors de l'audition?

13 Donc, on voit bien, là, que les questions
14 s'arriment avec les motifs de révision, une
15 question pour chaque motif.

16 Donc, première question : Est-ce que la
17 preuve C-RNCREQ-0026 était pertinente? Et je vous
18 soumettrai, là, que c'est la question principale
19 dans cette cause-ci, à savoir : Qu'en est-il de la
20 pertinence de la preuve? D'entrée de jeu, le RNCREQ
21 souligne les propos du professeur Patrick Garant à
22 l'effet que :

23 L'application de la règle audi alteram
24 partem implique aussi que le tribunal
25 administratif doive permettre aux

1 parties d'apporter tout élément de
2 preuve susceptible d'éclairer le débat
3 et d'avoir une influence sur l'issue
4 de la contestation.

5 Est-ce que la preuve du RNCREQ remplissait ce
6 critère? Je vais vous soumettre que oui. Et je vous
7 rappellerais qu'en droit administratif comme en
8 droit civil, la règle d'or relativement à
9 l'admissibilité d'une preuve c'est effectivement la
10 pertinence. Donc, afin de répondre à cette première
11 question, le RNCREQ soumet qu'il faut tout d'abord
12 distinguer deux concepts importants, à savoir : la
13 « pertinence » d'une preuve et le « cadre d'examen
14 du dossier ». Donc, il faut séparer ces deux
15 choses-là puis on va les traiter dans deux
16 questions distinctes.

17 On vous soumet en effet qu'une preuve qui
18 se situerait à l'extérieur du cadre d'examen du
19 dossier n'est pas nécessairement dénuée de
20 pertinence. Pareillement on pourrait avoir le cas
21 d'une preuve qui se situe à l'intérieur d'un
22 dossier qui n'est pas nécessairement pertinente. Ça
23 pourrait arriver. Ce n'est pas le cas ici, mais
24 c'est possible.

25 L'analyse ci-après de la seconde question

1 en litige abordera l'enjeu de savoir si une preuve
2 pertinente, mais qui se à l'extérieur du cadre
3 d'examen peut faire l'objet d'une radiation
4 interlocutoire, mais pour l'instant, nous nous
5 limiterons à examiner si oui ou non la preuve du
6 RNCREQ était pertinente aux sujets qu'entendaient
7 aborder la Régie dans le cadre du dossier
8 R-4210-2022, phase 1.

9 Soulignons que la pertinence d'une preuve
10 s'apprécie tout d'abord en fonction de la
11 documentation que dépose le Distributeur au soutien
12 de sa demande à la Régie. En l'espèce, à la page 12
13 de sa demande B-0002 dans le dossier R-4210-2022,
14 le Distributeur demandait à la Régie d'approuver
15 son Plan d'approvisionnement et aux pages 54 et
16 suivantes de la pièce B-0020, le Distributeur
17 abordait l'adoption des coûts évités horaires,
18 établis selon la même méthodologie qu'il avait
19 proposée au plan précédent. Il en découle donc que
20 toute preuve qui traiterait de ces enjeux, incluant
21 les remettre en question, serait nécessairement
22 pertinente à la demande.

23 Conséquemment, le RNCREQ soumet avec égards
24 que l'ensemble de la preuve qu'il entendait
25 présenter par l'entremise du rapport C-RNCREQ-0026

1 était pertinente aux sujets traités dans le dossier
2 R-4210-2022, phase 1, puisque le sujet des coûts
3 évités a été retenu par la Régie.

4 Comme en témoigne le récit des événements
5 et du contexte ayant mené au moyen préliminaire
6 demandé par le Distributeur, la preuve qu'entendait
7 produire le RNCREQ faisait directement suite à la
8 décision D-2022-062 rendue dans le cadre du Plan
9 d'approvisionnement 2020-2029. Puisque le
10 Distributeur avait essentiellement refusé de le
11 faire, cette preuve visait entre autres à répondre
12 aux sept demandes de la Régie qui avaient été
13 faites dans la décision en vue du Plan
14 d'approvisionnement 2023-2032. Dans son rapport
15 monsieur Raphals le dit d'ailleurs explicitement :

16 Dans les sections qui suivent, je
17 fournirai dans la mesure du possible
18 les informations et analyses
19 manquantes pour répondre à ces
20 demandes de D-2022-062. Ce faisant,
21 j'essaie de fournir à la Régie
22 l'ensemble des éléments nécessaires
23 pour permettre une décision finale et
24 éclairée sur l'approche à retenir
25 relativement à l'évaluation des coûts

1 évités horaires pendant les périodes
2 de plus grande charge.

3 Et c'est là que je vous dis que c'est pertinent. La
4 Régie dit, le Distributeur dépose des éléments de
5 preuve qui concernent la méthodologie d'approbation
6 des coûts évités aux heures de plus grand charge,
7 la Régie dit, je vais retenir le sujet. Oui, elle
8 va l'encadrer, mais quand le RNCREQ vous soumet une
9 preuve qui concerne ça et qui ne va pas plus loin
10 que ça, bien, c'est une erreur après de venir
11 mettre un cadre qui vient délimiter quelle preuve
12 est admissible. La preuve du Distributeur qui dit
13 que c'est satisfaisant va être admissible. Mais la
14 preuve de l'intervenant qui dit que ça pourrait
15 être mieux, que ça pourrait être différent ne le
16 serait pas? Elle est là l'erreur. On doit se
17 demander, est-ce que c'est pertinent, oui ou non?
18 Si ça l'est, on ne doit pas écarter une preuve
19 pertinente à un sujet qui a été retenu. Et c'est
20 comme ça que le dossier doit être vu.

21 Donc, plus précisément, à la section 3.1,
22 « Contexte », qui se résume... la section 3.1 de
23 C-RNCREQ-0026 résume ce qui a précédé la décision
24 D-2022-062. Donc, on remonte à la décision
25 D-2018-025 et la décision D-2019-027.

1 La section 3.2 cite les mêmes passages de
2 la décision que ceux qui sont cités ici. Les
3 sections 3.6, 3.7, 3.8 et 3.9, qui sont les
4 résultats puis l'utilisation de la méthode de
5 régression segmentée en mode prévisionnel puis
6 discussion, bien, ça fournit ensemble une réponse à
7 la demande numéro 5 de la Régie, qui était d'avoir
8 une comparaison des résultats de cette méthode,
9 c'est-à-dire celle du RNCREQ, avec ceux de la
10 méthodologie actuelle, qui était celle du
11 Distributeur. C'était ça que la Régie avait demandé
12 dans D-2022-062.

13 On voit bien mal comment on pourrait en
14 venir à une interprétation où est-ce que, suivant
15 cette décision-là, les réponses aux questions
16 D-2022-062 ne seraient pas pertinentes. Peut-être
17 qu'elles sont inexactes, peut-être qu'elles ne
18 seront pas bonnes, peut-être qu'elles doivent être
19 tranchées puis que, ultimement, ce sera la
20 méthodologie du Distributeur qui va être retenue.
21 Mais peut-on vraiment les exclure de façon
22 préliminaire en disant qu'on ne veut pas les
23 entendre? On ne veut pas se prononcer sur ces
24 questions-là? Il faut d'abord se demander, et ça
25 n'a pas été fait, si elles ne sont pas pertinentes.

1 Mais si elles sont pertinentes au sujet, la Régie
2 doit les considérer. Sinon, elle ne peut pas rendre
3 la meilleure décision sur ce sujet-là si elle
4 décide soi-même de se priver d'éléments de preuve
5 pertinents.

6 Ainsi, toutes les sections radiées de son
7 rapport, y compris celles qui abordaient
8 l'utilisation de la méthode de régression segmentée
9 en mode prévisionnel, visaient à donner suite aux
10 ordonnances de la Régie dans la décision
11 D-2022-062. Rappelons en effet que dans son rapport
12 d'expert produit dans le dossier R-4110-2019,
13 monsieur Raphals traitait de la comparaison entre
14 la méthode proposée par le Distributeur et la
15 méthode de régression linéaire segmentée. Donc,
16 c'était dans le dossier du plan d'approvisionnement
17 précédent. C'était l'exercice auquel il s'était
18 livré.

19 Donc, dans la mesure où le dossier
20 R-4210-2022 phase 1 reprenait la question des coûts
21 évités là où le dossier R-4110-2019 et la décision
22 D-2022-062 l'avait laissé, on ne pourrait
23 raisonnablement prétendre que la preuve du RNCREQ,
24 qui répondait à ces demandes-là, n'était pas
25 pertinente. On est dans la continuité de la

1 décision D-2022-062.

2 Dans tous les cas, on ne saurait prétendre
3 que tous les passages radiés, y compris ceux aux
4 sections 3.1 et 3.2 qui relatent le contexte depuis
5 deux mille dix-sept (2017) et ce qui s'est passé
6 dans D-2022-062, étaient sans pertinence avec le
7 dossier R-4210-2022, phase 1. Cela dit, la
8 pertinence n'est pas le motif pour lequel le
9 Distributeur demandait la radiation de certaines
10 sections de la pièce C-RNCREQ-0026 et ce n'est pas
11 non plus le motif pour lequel la Régie a accueilli
12 la demande. Ce motif était plutôt uniquement basé
13 sur le fait que la preuve en question, peu importe
14 sa pertinence, se situait à l'extérieur du cadre
15 d'examen qui avait été défini par la décision
16 procédurale D-2023-011.

17 On retiendra donc que la preuve
18 qu'entendait présenter le RNCREQ était en tout
19 point pertinente à l'enjeu d'évaluer les coûts
20 évités, mais que sa conformité avec le cadre
21 d'examen du dossier était contestée.

22 Il convient alors d'aborder la deuxième
23 question et de se demander si, effectivement, la
24 preuve du RNCREQ se situait à l'extérieur du cadre
25 d'examen du dossier, puis ensuite quelles en

1 seraient alors les conséquences.

2 Donc, deuxième question : les passages
3 radiés de la preuve C-RNCREQ-0026 étaient-ils à
4 l'extérieur du cadre d'examen du dossier? À cet
5 égard, le RNCREQ vous soumet que même si ça peut
6 paraître contre-intuitif, l'ensemble de sa preuve
7 contenue à C-RNCREQ-0026 se situait à l'intérieur
8 du cadre d'examen du dossier. Tout est une question
9 d'interpréter ce cadre d'examen du dossier.

10 Subsidiairement, même si c'était pas le
11 cas, la Régie aurait alors erré de façon
12 déraisonnable en refusant de considérer une preuve
13 pertinente pour le seul motif qu'elle est à
14 l'extérieur du cadre procédural qu'elle a fixé dans
15 de façon interlocutoire. C'est un peu comme je vous
16 l'ai expliqué il y a quelques instants. Ce faisant,
17 la Régie aurait alors rendu une décision qui
18 s'écarte de sa mission. Sa mission, rappelons-le,
19 est à l'article 5 de la Loi sur la Régie de
20 l'énergie et elle prévoit qu'il faut :

21 assure[r] la conciliation entre
22 l'intérêt public, la protection des
23 consommateurs et un traitement
24 équitable du transporteur
25 d'électricité et des distributeurs.

1 Tout élément qui permet de mieux concilier ces
2 intérêts-là doit être pris en compte par la Régie.
3 On voit mal la Régie dire : il s'agit d'un élément
4 pertinent dans ma mission de concilier les
5 intérêts, mais je vais l'écarter de façon
6 préliminaire puis je vais concilier les intérêts
7 sur la base d'une preuve différente. Il faut... si
8 c'est pertinent, si ça se rapporte à la
9 conciliation des intérêts qui sont mentionnés à
10 l'article 5, alors tout élément de preuve qui est
11 pertinent, peu importe d'où est-ce qu'il vient,
12 doit être pris en compte. Parce que sinon ce serait
13 se priver soi-même d'un élément de preuve qui est
14 pourtant pertinent à la mission. Et une telle
15 décision ne serait pas soutenable, en plus d'être
16 contraire à l'équité procédurale.

17 C'est donc ce raisonnement qui nous mène à
18 soumettre que le cadre d'examen du dossier, tel que
19 défini par la Régie dans sa décision procédurale
20 D-2023-011, ne peut pas être interprété de façon à
21 exclure des éléments de preuve qui sont pertinents
22 aux enjeux du dossier, notamment des questions de
23 preuve qui concernent la détermination des coûts
24 évités.

25 Donc, situons maintenant, là, la preuve du

1 RNCREQ par rapport au cadre procédural. Tel que
2 précédemment mentionné, le RNCREQ soumet que malgré
3 les apparences, la preuve contenue à sa pièce 0026
4 se situait à l'intérieur du cadre d'examen, lequel
5 avait été fixé par la décision procédurale.

6 Concernant les Coûts évités horaires, c'est
7 vrai que la Régie mentionne dans sa décision que :
8 elle ne juge pas opportun de refaire
9 le débat sur cette méthodologie
10 C'est-à-dire la méthode d'évaluation des coûts
11 évités qui était proposée par le Distributeur. Et
12 la Régie enchaîne :

13 ni de proposer une nouvelle méthode.
14 Dans ce contexte, la Régie exclut
15 l'examen d'une nouvelle méthode par le
16 RNCREQ et juge que le recours aux
17 services d'un témoin expert est
18 inutile.

19 Sur la question du témoin expert, la Régie a pleine
20 discrétion. Si elle veut ou pas entendre le témoin
21 expert, c'est sa discrétion. On s'en remet... on
22 s'en remet à sa décision.

23 Sur la question d'exclure une nouvelle
24 méthode par le RNCREQ, bien c'est là où il faut
25 faire un exercice d'interprétation. Que veut dire

1 « exclure une nouvelle méthode de détermination des
2 coûts évités »? Et c'est là où est-ce que les
3 apparences vont nous dire : bien ce ne sera pas la
4 méthode de régression linéaire segmentée qui avait
5 été proposée précédemment. Il faut exclure ça. Je
6 vous dis : non, on ne peut pas interpréter ces
7 mots-là de cette façon-là. Si on fait ça, ce serait
8 violer les règles de cohérence de décision interne,
9 ce serait faire primer une décision interlocutoire
10 sur une décision sur le fond. Ce serait entériner
11 une décision de la Régie qui vient dire : je vais
12 mettre de côté des éléments de preuve qui sont
13 pertinents à l'enjeu de déterminer les coûts évités
14 pour ne considérer que ceux que le Distributeur
15 veut bien me présenter. C'est là où ça ne
16 fonctionne pas. Donc, il faut trouver une autre
17 interprétation à ces mots-là, à ces passages-là.

18 Je vous... au paragraphe 83 du plan
19 d'argumentation, là, il y a aussi la citation, là,
20 qui est par... qui est tirée de Yves Ouellette,
21 là :

22 [...] de façon générale, une décision
23 interlocutoire ne doit pas être
24 considérée sur le même pied qu'une
25 décision ultime [...]

1 Et au deuxième... deuxième boulet, là, je... il n'y
2 a pas de... il n'y a pas de passage spécifique, là,
3 que j'ai pu citer, là, de... de l'ouvrage « De la
4 cohérence interne des tribunaux administratifs »
5 par Suzanne Comtois ou même IWA c. Consolidated-
6 Bathurst Packaging, mais aux onglets 13 et 14, mais
7 ces deux... ces deux autorités-là traitent de la
8 question de la décision... de la cohérence
9 décisionnelle des tribunaux administratifs en
10 beaucoup de mots malheureusement. Donc, pour
11 limiter la lecture ici, mais je renvoie quand même
12 la formation à ces onglets-là pour tout ce qui
13 élabore sur la cohérence décisionnelle interne.

14 Conséquemment, ce n'est donc pas une
15 interprétation contradictoire entre les deux
16 décisions qu'il faut retenir ou rechercher, mais
17 une interprétation où les deux décisions sont
18 conciliées.

19 Et dans une telle perspective
20 d'interprétation exclusive... L'interprétation
21 exclusive, c'est ma traduction libre de
22 « reading out » des techniques d'interprétation. On
23 doit comprendre que la Régie siégeant dans le
24 dossier R-4210-2022 ne souhaitait effectivement pas
25 reprendre tout le débat de la méthode d'évaluation

1 des Coûts évités depuis le début, pas plus qu'elle
2 ne souhaitait entendre des nouvelles propositions
3 de méthode, mais que les suivis demandés par la
4 décision D-2022-062 faisaient bel et partie du
5 cadre d'examen défini.

6 Donc, c'est un peu comme ça qu'on est
7 arrivé à concilier les deux. Nous, « nouvelle
8 méthode », ça serait quelque chose dont on n'avait
9 jamais parlé avant parce qu'on voit les deux plans
10 d'approvisionnement, la question des coûts évités
11 qui commence dans le plan précédent et qui se
12 poursuit dans le plan actuel.

13 Bien, on dit : « Il faut que cette
14 continuité-là soit maintenue. » Donc, on interprète
15 les propos de la Régie comme étant : « Ah, vous ne
16 viendrez pas nous répéter ce que vous nous avez
17 déjà dit. Puis vous n'arriverez pas avec des choses
18 qui sont étrangères puis qui n'ont jamais été
19 discutées ou abordées dans le plan précédent. »
20 C'est comme ça qu'on concilie les deux.

21 Et on vous soumet que quand monsieur
22 Raphals arrive avec la même méthode, la même chose,
23 et qu'il ajoute les années qui se sont écoulées
24 depuis les deux et qu'il présente les résultats,
25 bien, ça demeure pertinent et ça n'aurait jamais dû

1 être radié.

2 Parce que sinon, il faudrait conclure que
3 le simple refus du Distributeur de donner suite aux
4 demandes formulées dans la décision D-2022-062
5 aurait permis une révision ou un renversement de la
6 décision D-2022-062, et ce, sans qu'il n'y ait de
7 demande formelle logée en temps opportun à cet
8 égard et sans même que la Régie n'offre de motif ou
9 de justification à un tel renversement décisionnel.

10 Parce que c'est ça l'espèce de drôle de
11 situation avec laquelle on est laissé. D-2022-062
12 vient nous dire : « Voici sept points de demandes
13 que j'aimerais que le Distributeur complète ou
14 approfondisse ou nous revienne lors du prochain
15 plan. »

16 Dans le prochain plan, le Distributeur
17 revient avec quelques unes. C'est vrai qu'il a fait
18 le balisage. C'est vrai qu'il a fait quelques
19 éléments, mais pas tous, et qu'il dit : « Pour les
20 autres? Bien, je n'entends pas y répondre ici, ce
21 n'est pas pertinent, ce n'est pas opportun ou la
22 méthodologie du RNCREQ, je vous l'ai déjà dit, elle
23 n'est pas bonne. Donc, je ne comparerai pas les
24 avantages et les inconvénients. »

25 Et quels sont les motifs de ne pas donner

1 suite à ces ordonnances-là de D-2022-062? On n'a
2 rien. La décision procédurale ne vient pas
3 justifier pourquoi on ne devrait plus donner suite
4 à ces sept points de demandes-là. On est laissé
5 avec quelque chose qui dit : « Ce que nous avons
6 est suffisant, puis la preuve du RNCREQ est radiée,
7 mais on n'a aucune justification, on n'a aucun
8 motif. »

9 Pourquoi les suites qu'entendait donner la
10 Régie à ces sept points de demandes suite au Plan
11 d'approvisionnement 4110-2019, pourquoi ils n'ont
12 pas de réponse? On n'a pas de motif là-dessus.

13 Donc, je reviens à mon paragraphe 87. Une
14 telle interprétation de D-2023-011 ne saurait donc
15 être conforme et c'est pourquoi le RNCREQ soumet
16 que cette décision-là n'a pas pu avoir pour effet
17 d'exclure l'examen d'une preuve qui, sans refaire
18 le débat ou proposer une nouvelle méthode
19 d'évaluation des coûts évités, donnait suite aux
20 demandes faites dans la décision D-2022-062.

21 Puis on enchaîne en disant que lorsqu'un
22 débat a eu lieu et a mené à une résolution
23 définitive d'un enjeu, on soumet que l'expression
24 « sans refaire le débat » signifie alors que la
25 question est close et qu'il y a chose jugée.

1 Toutefois, lorsque l'enjeu n'est pas clos et que la
2 question demeure ouverte...

3 Et là, je rephrase mon argumentation, ce
4 n'est pas « la seule », mais je vais mettre : Une
5 interprétation possible de cette expression est
6 d'indiquer que l'examen de la question se poursuit,
7 mais qu'il ne doit pas y avoir répétition de ce qui
8 a déjà été dit ou fait dans le débat précédent.

9 La lecture de la décision D-2022-062 dans
10 son entièreté ne laisse aucun doute que c'est
11 plutôt le deuxième sens qui doit prévaloir en
12 l'espèce.

13 Donc, il y a peut-être d'autres
14 interprétations possibles. Je vous en soumets une,
15 c'est une interprétation de conciliation entre les
16 deux, mais il y en a peut-être d'autres possibles.
17 Par contre, je vous soumettrai que c'est impossible
18 de retenir une interprétation contradictoire.

19 Donc, qui est dans les interprétations
20 possibles où est-ce que j'ouvre en disant que ce
21 n'est pas la seule, qu'il y en a d'autres. Il n'y a
22 aucune interprétation qui viendrait dire qu'une
23 preuve qui vient aborder le sujet des coûts évités
24 et qui remettrait en doute ou qui s'attaquerait aux
25 conclusions ou à la méthodologie proposées par le

1 Distributeur, ne seraient pas pertinentes ou
2 devraient être exclues. Il n'y a pas
3 d'interprétation qui peut mener à ce résultat-là.

4 Donc, de la même façon, pour ce qui est de
5 l'expression « nouvelle méthode », lorsque la Régie
6 fait mention d'une nouvelle méthode, il ne faut pas
7 interpréter cette expression comme excluant toutes
8 les méthodes autres que celle proposée par le
9 Distributeur. En raison du même souci de cohérence
10 interne, le sens à donner à cette expression
11 devrait plutôt être le suivant, et c'est une
12 suggestion, il peut en exister d'autres : dans le
13 cadre du dossier R-4210-2022, une nouvelle méthode
14 en est une qui n'aurait pas été abordée dans le
15 dossier R-4110-2019 ou dans la preuve initiale du
16 Distributeur. Ainsi, dans la mesure où la méthode
17 de régression linéaire segmentée avait déjà été
18 abordée dans la preuve du dossier R-4110-2019, elle
19 ne constitue pas une nouvelle méthode. Donc, on
20 peut interpréter les mots « nouvelle méthode » dans
21 ce sens-là.

22 Soulignons également que dans le cadre du
23 dossier R-4210-2022, le RNCREQ ne voit pas comment
24 le cadre d'examen pourrait être restreint au point
25 d'empêcher toute comparaison de la méthode proposée

1 par le Distributeur avec une autre méthode, parce
2 que ça inclurait les méthodes utilisées dans les
3 autres provinces canadiennes et qui ont été
4 recensées par le Distributeur dans la revue de
5 littérature qu'il a faite en suivi de la décision
6 D-2022-062. C'est à la section 10.2.1 sous le titre
7 « Balisage » de sa pièce B-0020.

8 C'était le premier point de demande de
9 D-2022-062 où la Régie demandait au Distributeur,
10 bien, qu'en est-il dans les autres, auprès des
11 autres distributeurs? Et il revient dans 4210 en
12 disant, bien, voici, BC Hydro... Là, j'y vais de
13 mémoire. BC Hydro ne tient pas les coûts évités
14 comme ça. Je ne m'en rappelle pas c'est qui le
15 troisième. C'est-tu New-Brunswick? Bien,
16 finalement, il y avait Terre-Neuve. Puis sur Terre-
17 Neuve, il élabore un peu, il résume ce qu'il a
18 obtenu. Bien, c'est dans la preuve.

19 Est-ce que ça veut dire que la décision
20 procédurale viendrait nous dire qu'on ne peut pas
21 comparer celle qui est proposée par le Distributeur
22 avec ne serait-ce que la méthode qui est utilisée
23 par le distributeur à Terre-Neuve et Labrador?
24 Parce qu'il s'agit d'une nouvelle méthode, mais
25 elle fait partie de la preuve. Donc, c'est très

1 particulier si on retient l'interprétation de la
2 décision procédurale qu'il ne faut pas parler
3 d'aucune autre méthode et se limiter à seulement ce
4 que propose le Distributeur. Et si on retient ça,
5 bien alors, comment est-ce qu'on peut parler de la
6 méthode proposée par le Distributeur, celle de
7 Terre-Neuve Labrador mais pas celle de régression
8 linéaire segmentée proposée par monsieur Raphals
9 qui avait déjà été discutée dans le plan précédent?
10 Pourquoi cherche-t-on à tracer ces lignes-là alors
11 que ce sont toutes des méthodes de détermination ou
12 d'évaluation des coûts évités, et qui pourraient
13 très bien être tranchée au mérite sans
14 nécessairement faire un exercice de filtration de
15 façon préliminaire au début du dossier, au début de
16 l'audience.

17 Le RNCREQ soumet à cet égard que le but de
18 l'exercice demandé par la décision D-2022-062 quant
19 à une revue de la littérature était justement de
20 comparer la méthode proposée par le Distributeur
21 avec d'autres méthodes utilisées ailleurs au
22 Canada.

23 Dans sa preuve, le Distributeur indique
24 avoir communiqué avec d'autres distributeurs
25 d'électricité canadiens afin de recueillir de

1 l'information sur les méthodologies que ces
2 derniers utilisent pour établir leurs coûts évités
3 en énergie de court terme. Il a obtenu des
4 informations de New-Brunswick Power, BC Hydro et
5 Newfoundland and Labrador Hydro concernant leurs
6 méthodes d'établissement des coûts évités. Il
7 apparaît donc paradoxal que la preuve que présente
8 le Distributeur puisse aborder des méthodes
9 d'établissement de coûts évités mises en place par
10 d'autres distributeurs canadiens, mais que les
11 intervenants au dossier R-4210-2022 ne pourraient
12 en traiter au motif que cela serait à l'extérieur
13 du cadre d'examen du dossier.

14 À cet égard, la méthode de régression
15 linéaire segmentée sur laquelle le RNCREQ aurait
16 voulu élaborer présentaient d'importantes
17 similitudes avec la méthode d'évaluation des coûts
18 évités utilisée par Newfoundland and Labrador Hydro
19 et identifiée dans la preuve, dans la note
20 infrapaginale 18 de la pièce B-0020, mais le RNCREQ
21 n'a jamais pu élaborer sur cet aspect en raison de
22 l'exclusion de sa preuve. Et quand je parle
23 d'exclusion de sa preuve, c'est qu'il n'a pas pu
24 élaborer non plus à l'audience. Monsieur Raphals,
25 oui, il a témoigné, mais il a témoigné sur d'autres

1 choses que la méthode de régression linéaire
2 segmentée et les similitudes qu'elle pourrait
3 présenter avec la méthode utilisée ailleurs au
4 Canada.

5 Enfin, nous attirons l'attention de la
6 formation sur les paragraphes 86 à 91 de notre
7 demande de révision modifiée où il est fait état
8 d'un échange entre le témoin monsieur Philip
9 Raphals et le régisseur monsieur Pierre Dupont et
10 qui a mené le témoin, monsieur Raphals, à
11 interrompre sa réponse en raison du cadre restreint
12 d'examen du dossier. Donc, une question lui avait
13 été posée. Il a amorcé sa réponse. À un moment
14 donné, il s'est dit, woups, je m'en vais dans la
15 partie radiée de mon rapport. Je vous en fais
16 mention juste à titre d'exemple d'un cadre trop
17 restreint qui avait été défini.

18 Conséquemment, le RNCREQ soumet
19 respectueusement à la lumière de ce qui précède que
20 la preuve qu'il a déposée sous C-RNCREQ-0026 se
21 situait à l'intérieur du cadre d'examen du dossier
22 R-4210-2022 lorsqu'il est bien interprété.
23 Subsidiairement, la Régie devait permettre la
24 preuve même si elle était à l'extérieur du cadre.
25 Donc, comme déjà mentionné, le RNCREQ soumet que

1 même s'il fallait retenir que la preuve se situait
2 à l'extérieur de cadre d'examen, elle aurait tout
3 de même dû être permise.

4 En effet, nous soumettons avec égards que
5 la Régie a erré en radiant de façon préliminaire la
6 pièce. Son erreur vient du fait qu'elle s'est
7 appuyée sur un motif procédural, c'est-à-dire quel
8 est le cadre d'examen du dossier pour refuser
9 d'entendre une preuve qui était pourtant pertinente
10 aux enjeux de fond.

11 Dans la mesure où il revient à la Régie
12 d'assurer la conciliation entre l'intérêt public,
13 la protection des consommateurs et un traitement
14 équitable des distributeurs, il est de notre
15 prétention que ces intérêts auraient été mieux
16 conciliés si la Régie avait admis une preuve
17 apparemment pertinente, même si elle se situait à
18 l'extérieur d'un cadre d'examen précédemment
19 défini.

20 Au mieux, la preuve contestée aurait changé
21 quelque chose au fond du dossier puis aurait
22 bonifié ainsi la conciliation des différents
23 intérêts. Au pire, elle n'aurait rien changé au
24 résultat, mais, dans ce cas-là, aucun des intérêts
25 à l'article 5 n'en aurait souffert.

1 On peine alors à trouver un avantage ou une
2 raison à écarter une preuve contestée lorsqu'elle
3 présente une apparence de pertinence.

4 C'est d'ailleurs dans ce sens que le
5 professeur Patrick Garant écrit que :

6 Un tribunal doit toutefois être
7 prudent car il est beaucoup plus grave
8 de refuser une preuve pertinente que
9 d'admettre une preuve non pertinente,
10 qui pourra être rejetée ultérieurement
11 dans la décision finale. La pratique
12 qui consiste pour un tribunal à
13 prendre « sous réserve » les
14 objections à la preuve, lorsque cela
15 est possible, et lorsque la partie qui
16 les formule ne tient pas absolument à
17 avoir une décision sur-le-champ, est
18 ordinairement sage; cela ne
19 contrevient aucunement à la justice
20 naturelle.

21 Enfin, nous ajoutons que dans tous les cas,
22 les conséquences à présenter une preuve qui
23 ultimement ne s'avère pas pertinente sont déjà
24 prévus au Guide de paiement des frais.

25 Ultimement, là, bien, c'est l'article 12 du

1 Guide de paiement qui va nous dire que dans le
2 cadre de l'examen d'une demande de paiement de
3 frais, la Régie, pour juger de l'utilité de la
4 participation d'un intervenant tient compte
5 notamment des critères suivants :

6 b. l'intervention est active, ciblée,
7 structurée et, tant dans ses demandes
8 de renseignements que dans les
9 questions en contre-interrogatoire ou,
10 le cas échéant, dans sa preuve, se
11 limite aux enjeux du dossier retenus
12 par la Régie pour étude.

13 Donc, je ne suis pas en train de vous dire,
14 là, c'est là le test, puis la Régie devrait
15 toujours tout admettre, quitte à corriger le tir
16 lors de la décision sur les frais, là. Ce n'est pas
17 là que je m'en vais, mais je vais vous dire qu'en
18 apparence, dans le doute, t'sais, quand une preuve
19 peut être à l'extérieur, mais peut présenter de la
20 pertinence, mieux vaut l'admettre, puis si
21 effectivement, après avoir entendu tout ce qu'il y
22 avait à se dire sur cette preuve-là, la Régie est
23 d'avis qu'elle n'est pas pertinente, bien elle peut
24 attacher une conséquence à l'intervenant qui a
25 voulu présenter une preuve apparemment pertinente

1 mais qui est située à l'extérieur, bien, il va voir
2 sa demande de... ça va se répercuter sur sa demande
3 de remboursement de frais.

4 Encore là, c'est pour ça que c'est comme un
5 élément additionnel qui devrait militer en faveur
6 d'admettre une preuve où la pertinence est
7 discutable, ou son lien avec les sujets n'est
8 pas... est discutable, t'sais, si c'est contesté.
9 On devrait quand même l'admettre. Dans le doute,
10 mais à tout le moins.

11 Ainsi, la conséquence pour un Intervenant
12 qui soumettrait une preuve à l'extérieur du cadre
13 d'examen en est une sur le caractère « utile » de
14 sa participation et cette conséquence ne devrait pas
15 être de voir sa preuve radiée de façon anticipée ou
16 interlocutoire.

17 Conséquemment, nous soumettons
18 respectueusement qu'en aucun cas la preuve du
19 RNCREQ aurait-elle dû faire l'objet d'une radiation
20 substantielle en début d'audience. Cette preuve
21 aurait dû être entendue et son utilité ensuite
22 tranchée dans la décision finale.

23 Troisième question : La Régie pouvait-elle
24 radier la recommandation numéro 4? Et si celle-ci a
25 été radiée par erreur, le RNCREQ en a-t-il tout de

1 même subi un préjudice?

2 D'entrée de jeu, nous devons souligner que
3 le fait que la Régie ait procédé à une
4 rectification de ses conclusions après que le
5 RNCREQ en ait demandé la révision, crée une
6 situation hautement particulière.

7 En effet, un tribunal, qu'il soit
8 judiciaire ou administratif, ne devrait jamais
9 rectifier une partie de son jugement qui a déjà
10 produit des effets ou qui a été porté en appel ou
11 en révision.

12 Pour les tribunaux judiciaires, ce principe
13 est codifié à l'article 338 du Code de procédure
14 civile. Qui nous dit que, bon, l'alinéa 1, là : Le
15 jugement entaché d'une erreur peut faire l'objet
16 d'une rectification, mais l'alinéa 2 : la
17 rectification peut être faite d'office tant que
18 l'exécution n'a pas été commencée; elle peut l'être
19 à tout moment sur demande d'une partie, sauf si le
20 jugement fait l'objet d'un appel. Si celui qui a
21 rendu le jugement n'est plus en fonction ou est
22 empêché d'agir, le tribunal peut procéder à la
23 rectification.

24 Effectivement, là, il n'y a pas de
25 codification comme ça spécifique à la Régie de

1 l'énergie, alors, on s'inspire, là, de ce qu'on
2 peut trouver.

3 La doctrine et la jurisprudence précisent
4 que ce principe ne souffre pas d'exception :
5 Écuries d'Youville ltée c Superior Energy
6 Management Gas :

7 L'avocate de Superior Energy s'est
8 objectée aux demandes de rectification
9 de la part des demanderesses dans leur
10 requête en rectification sur la base
11 de l'article 338 du Code de procédure
12 civile.

13 Paragraphe 5, puis, là, c'est le juge :

14 Bien que les erreurs ici soulevées
15 soient évidentes, comme le tribunal
16 l'a indiqué dans son jugement sur
17 cette requête rendu ce jour, cette
18 condition ne semble pas souffrir
19 d'exception selon la jurisprudence
20 soumise au tribunal.

21 Puis dans Baker, la Cour d'appel nous dit que :

22 À l'audience, l'avocat de l'intimée a
23 reconnu cependant que le jugement
24 était entaché d'une erreur de calcul :
25 la condamnation figurant au paragraphe

1 87 de ce jugement devrait indiquer une
2 somme de quarante et un mille huit
3 cent soixante-huit dollars (41 868 \$)
4 plutôt que de quarante-six mille huit
5 cent vingt-quatre (46 824).

6 Malgré tout, le juge enchaîne, là :

7 Considérant que l'existence de l'appel
8 empêche la rectification du jugement
9 par le juge de première instance et
10 qu'il faudra attendre l'arrêt de la
11 Cour pour statuer de manière finale
12 là-dessus...

13 Et c'est là qu'il reprend, là, parce qu'il y avait
14 quand même une entente, l'intimée avait accepté que
15 l'exécution provisoire soit suspendue pour la
16 différence. Mais quand même ça montre que le juge
17 n'a pas voulu aller de l'avant avec une
18 rectification d'un montant. C'est quand même
19 marginal, c'est une erreur d'écriture. Tout le
20 monde est d'accord. Le juge dit : la décision est
21 en appel. C'est... je ne peux plus rectifier ça.
22 Même si c'est évident, même si vous êtes d'accord,
23 même si c'est marginal, ce sera à la Cour d'appel
24 de le faire puis on verra. Moi, je ne peux plus
25 intervenir. Je vous renvoie aussi à d'autres

1 décisions, là, aux onglets 17 et 18.

2 Donc, ce principe à l'effet que l'on ne
3 doive pas rectifier un jugement qui a déjà produit
4 ses effets relève de la justice naturelle et
5 s'applique donc tout autant aux tribunaux
6 administratifs qu'aux tribunaux judiciaires. Que ce
7 soit en appel ou en révision, j'ajouterai aussi.
8 D'ailleurs, aux paragraphes 103 à 107 de sa Demande
9 en révision modifiée, le RNCREQ élaborait sur les
10 motifs pour lesquels la Régie n'aurait pas dû
11 radier la recommandation numéro 4 du rapport.

12 Bien je ne veux pas revenir sur ces motifs-
13 là parce que même s'ils sont toujours valables, on
14 n'entend pas... nous savons que dans la décision
15 sur le fond la Régie a indiqué avoir fait cette
16 radiation-là par erreur. C'est ce qu'elle dit au
17 paragraphe 412. Elle :

18 [412] [...] constate qu'une erreur
19 s'est glissée dans l'énumération, lors
20 de l'audience, des sections faisant
21 l'objet de la demande de radiation du
22 Distributeur.

23 Mais même si la Régie rectifiait ensuite sa
24 décision, il reste... elle reste néanmoins muette
25 sur ce qu'il advient des effets de sa décision

1 erronée. Parce que c'est là... la décision, elle a
2 déjà produit ses effets. La preuve a été radiée,
3 l'audience s'est déroulée. Le délibéré est terminé,
4 puis une décision au mérite a été rendue. Donc, la
5 décision de radiation a produit ses effets. Et
6 c'est là la situation hautement particulière. C'est
7 pas comme quand on... la Régie peut décider d'un
8 tarif, le tarif n'est pas encore entré en vigueur
9 et il va y avoir une rectification, on va corriger
10 un montant ou une annexe ou un tableau. Il n'y a
11 pas eu d'effet. Ça va. Tout devient compliqué et on
12 ne devrait pas mener... faire ces rectifications à
13 la légère lorsque les effets ont déjà été produits.
14 Parce que comme en l'espèce, là, l'audience étant
15 terminée puis la décision sur le fond ayant déjà
16 été rendue, la question se pose à savoir : comment
17 le RNCREQ peut alors élaborer sur sa recommandation
18 numéro 4 et présenter la preuve qu'il aurait
19 souhaitée en temps opportun.

20 Mais à l'étape où nous sommes, il suffit
21 toutefois simplement de constater que la radiation
22 ordonnée a contraint le RNCREQ à présenter une
23 preuve différente de ce qu'il aurait souhaité pour
24 justifier l'intervention en révision. Conformément
25 aux enseignements de la Cour suprême dans Larocque,

1 c'est ici qu'il ne faut pas « spéculer » sur ce
2 qu'aurait été la preuve du RNCREQ autrement ou sur
3 « ce qu'aurait été la décision au fond n'eût été la
4 négation du droit ».

5 Donc, nous soumettons que la radiation de
6 la recommandation numéro 4 justifie à elle seule
7 l'intervention en révision, mais bien entendu on
8 vous soumet qu'on a démontré que c'est l'ensemble
9 des radiations qui doivent être révisées et pour
10 lesquelles un remède doit être accordé.

11 À la quatrième question, là : qu'en est-il
12 de la conclusion sur le fond à D-2023-109, est-ce
13 que la Régie pouvait statuer sur les coûts évités
14 si le RNCREQ avait effectivement été privé de
15 l'opportunité de présenter une preuve utile à
16 l'audition?

17 Sur cette question, on vous soumet que la
18 contravention aux règles de justice naturelle et
19 d'équité procédurale lors de la décision
20 préliminaire entraîne la nécessité de réviser les
21 conclusions sur le fond qui en découlent. Dans la
22 mesure où le RNCREQ aurait dû avoir la chance de
23 présenter une preuve sur la question évitée et que
24 son droit d'être entendu a été indûment restreint,
25 on ne peut pas maintenir des conclusions qui

1 entérinent un tel accroc procédural.

2 On va souligner avec égards que la Régie,
3 lorsqu'elle indique au paragraphe 416 de sa
4 décision D-2023-109, que :

5 Malgré [la] décision en radiation
6 d'une partie de la preuve du RNCREQ,
7 [...] l'intervenant a été mesure de
8 présenter les grandes lignes de sa
9 preuve.

10 Bien on doit ajouter, là, que le RNCREQ n'a
11 justement pas été en mesure de présenter les
12 grandes lignes de sa preuve en raison de la
13 radiation des nombreux passages de son mémoire. Il
14 a été en mesure de présenter quelque chose, oui,
15 mais ce n'étaient pas les grandes lignes de ce
16 qu'il aurait présenté s'il avait pu faire toute sa
17 preuve comme il le souhaitait. Ce qu'il a été
18 contraint de présenter n'est qu'une version
19 incomplète de ce qu'il avait prévu. Et la Régie ne
20 peut pas trancher le fond d'une question si
21 l'équité procédurale n'a pas été suivie.

22 Pareillement, la « recommandation
23 principale du RNCREQ » qu'identifie la Régie au
24 paragraphe 417 de sa décision est tout aussi
25 incomplète par rapport à ce qu'aurait recommandé le

1 RNCREQ si toute sa preuve avait pu être faite et
2 entendue.

3 À cet égard, on souligne justement que la
4 Régie venait de rejeter les sept conclusions du
5 RNCREQ qui apparaissaient à son rapport. Et
6 c'étaient ces recommandations-là qui étaient les
7 « recommandations principales » et non pas ce que
8 la Régie a retenu de la preuve restreinte que le
9 RNCREQ a été contraint de présenter.

10 Donc, on vous soumet respectueusement que
11 la décision D-2023-109, la Régie ne pouvait pas
12 statuer sur la question des coûts évités après
13 avoir indûment limité la preuve du RNCREQ. Donc, la
14 conclusion sur cet enjeu-là doit également être
15 révisée.

16 Pour ce qui est du remède. Et c'est là que
17 ça devient aussi très intéressant. On demande tout
18 d'abord à ce que la partie de la décision rendue
19 oralement le douze (12) juin ordonnant la
20 radiation des différentes sections de la pièce
21 C-RNCREQ-0026 soit révisée et renversée afin que la
22 pièce fasse intégralement partie du dossier et de
23 la preuve que le RNCREQ a déposée à l'audience.

24 Ensuite, pour ce qui est de la décision sur
25 le fond, on demande à ce que la conclusion qui

1 apparaît au paragraphe 421 soit révisée, c'est-à-
2 dire que la Régie ne retienne pas la méthode
3 proposée par le Distributeur, mais évidemment...

4 Là je suis au paragraphe 111 du plan
5 d'argumentation. C'est une décision en révision qui
6 ferait juste déclarer que la pièce C-RNCREQ-0026
7 n'aurait jamais dû être radiée, puis qu'elle fait
8 rétroactivement partie du dossier ne serait
9 évidemment pas suffisante.

10 Le remède que cherche le RNCREQ, c'est la
11 chance de pouvoir convaincre une formation, après
12 avoir pu lui présenter toute sa preuve, du
13 bien-fondé de ses recommandations. C'est ça qu'on
14 recherche.

15 Et suivant le principe énoncé par la Cour
16 suprême dans l'arrêt Kent à l'effet que « la
17 négation du droit à une audition équitable doit
18 toujours rendre une décision invalide », on vous
19 soumet que le remède approprié en l'espèce serait
20 de déclarer nulle l'acceptation de la méthode
21 proposée par le Distributeur et reprendre le débat
22 sur la question des coûts évités aux heures de plus
23 grande charge là où la décision D-2022-062 l'avait
24 laissé après le dossier R-4110-2019. Ça serait ça
25 le bon remède. Donc, on annule la question. On

1 reprend la question des coûts évités pour la
2 portion du dossier 4210.

3 Généralement, lorsqu'on doit remédier à une
4 violation de la règle audi alteram partem, les
5 tribunaux ordonnent généralement la tenue d'une
6 nouvelle audition. C'est ce qui avait été fait dans
7 Université du Québec à Trois-Rivières, entre
8 autres, mais il y a une multitude de décisions où
9 c'est ça le remède qui va en découler. Puis
10 j'attire aussi l'attention sur le dernier
11 paragraphe de la citation :

12 Sur ce point, à mon avis, l'appelant
13 n'a pas réussi à démontrer que la Cour
14 supérieure avait erré dans l'exercice
15 de sa discrétion [...]

16 Qui est d'ordonner un nouvel arbitrage, là.

17 [...] de manière à justifier
18 l'intervention de notre Cour.

19 Puis on enchaîne :

20 Quoiqu'il ne l'ait point mentionné, le
21 juge Lebrun fut probablement d'avis
22 que l'on peut fort raisonnablement
23 douter de la capacité d'un arbitre de
24 grief à entendre objectivement une
25 preuve qu'il a déjà estimé dépourvue

1 d'intérêt au point de la déclarer non
2 pertinente.

3 Parce que dans Université du Québec à Trois-
4 Rivières, on avait écarté une preuve de non
5 disponibilité de fonds pour le renouvellement d'un
6 contrat de travail d'employés et l'arbitre avait
7 écarté cette preuve-là.

8 Les tribunaux supérieurs avaient déterminé
9 que la preuve était pertinente et aurait dû faire
10 partie de la preuve et du mérite. Et le juge de la
11 Cour supérieure a ordonné un nouvel arbitrage
12 devant un nouvel arbitre.

13 Et là, les procureurs, les employés
14 faisaient la prétention qu'on devrait retourner
15 devant le même arbitre. C'est la Cour suprême qui
16 vient dire : « Bien non, on peut se douter qu'en
17 ordonnant la tenue devant un nouvel arbitre, on ne
18 va pas renvoyer devant le même arbitre en le
19 forçant à considérer une preuve qu'il a déjà
20 écartée avant même de la lire en disant : « Ce
21 n'est tellement pas pertinent que je n'en prendrai
22 même pas connaissance. » Bien, sur le fond, il n'y
23 aura pas apparence de justice si on retourne devant
24 le même décideur.

25 Donc, dans les circonstances, le RNCREQ

1 reconnaît d'emblée qu'il ne serait pas approprié de
2 refaire toute l'audition de R-4210, puis ce n'est
3 pas ce qu'on demande. R-4210-2022 traite évidemment
4 de plusieurs aspects qui sont étrangers à la notion
5 de coûts évités aux heures de plus grande charge.

6 Mais cela dit, on n'a pas eu la chance de
7 présenter la preuve qu'on aurait souhaitée sur
8 cette question-là et cette chance doit nous être
9 accordée. Comme ce n'est pas possible de la
10 reprendre dans le cadre du dossier R-4210-2022, on
11 soumet que c'est dans le cadre d'un nouveau dossier
12 que le tout devrait se faire parce qu'autant la
13 Phase 1 est terminée, la Phase 2, elle est
14 actuellement en cours, mais on est déjà dans les
15 demandes de renseignement. On est trop loin, là. On
16 ne peut pas...

17 Ça aurait peut-être été, de façon
18 procédurale, une bonne opportunité. On est déjà
19 trop loin et on aurait l'obstacle aussi que c'est
20 les mêmes décideurs. On aurait cet enjeu-là si on
21 retournait en Phase 2. Alors, on vous soumet que
22 c'est dans le cadre d'un nouveau dossier.

23 On vous soumet que la meilleure occasion
24 pour reprendre le débat sur la question des coûts
25 évités aux heures de plus grande charge serait dans

1 le cadre du dossier que j'appelle
2 « pré-tarifaire », quelque chose qui avait été
3 annoncée dans la décision D-2020-055. Donc, dans
4 cette décision la Régie indiquait ce qui suit :

5 Des Participants ont exprimé des
6 craintes en lien avec le dossier
7 tarifaire qui sera déposé pour l'année
8 tarifaire débutant le premier (1er)
9 avril deux mille vingt-cinq (2025).
10 Ils sont d'avis que la proposition du
11 Distributeur de reporter de nombreux
12 suivis au moment du dépôt de ce
13 dossier tarifaire risque d'alourdir
14 considérablement son examen. La Régie
15 partage les mêmes préoccupations à cet
16 égard. Elle constate que certains
17 suivis demandés pourraient
18 potentiellement mener le Distributeur
19 à déposer diverses propositions dans
20 le cadre du prochain dossier
21 tarifaire. L'examen de ces
22 propositions s'ajouterait à la
23 détermination des revenus requis du
24 Distributeur aux fins de la fixation
25 des tarifs, ce qui rendrait l'examen

1 du dossier tarifaire difficile à
2 réaliser dans les délais habituels.
3 En conséquence, la Régie juge que la
4 tenue d'une phase préalable au dossier
5 tarifaire 2025-2026 doit être prévue
6 par le Distributeur afin de s'assurer
7 que les divers enjeux puissent faire
8 l'objet d'un examen adéquat.

9 À l'heure actuelle, la Régie estime
10 que cette phase préalable au dossier
11 tarifaire 2025-2026 devra être déposée
12 avant le dépôt de la preuve sur les
13 revenus requis selon un calendrier à
14 déterminer ultérieurement.

15 En date d'aujourd'hui, on n'est pas plus avancés à
16 savoir quand ça va avoir lieu, ça n'a été
17 qu'annoncé et le dépôt pour l'année deux mille
18 vingt-cinq (2025) semble approcher à grands pas. Ce
19 qui me faisait dire, hier, je réfléchissais, je me
20 disais : bien peut-être que c'est utopique, là, ce
21 dossier pré-tarifaire, ajouté autre chose, ça
22 demeure une possibilité. Qu'en est-il s'il n'a
23 jamais lieu ou s'il a lieu trop tard ou je ne sais
24 trop. Je vais vous faire une deuxième suggestion :
25 peut-être le dossier R-4234-2023 Phase 2. C'est une

1 suggestion. Dépendamment de votre décision ici, si
2 effectivement un autre dossier où est-ce que ça
3 pourrait être propice d'adresser la question des
4 coût évités, soit. Sinon, pourquoi ne pas reprendre
5 l'enjeu dans une phase 2 de la révision. Je ne sais
6 même pas.

7 Il y a cette particularité-là où est-ce
8 que, là, vous avez des chapeaux de réviseurs et,
9 là, je vous dis : bien dans la phase 2, on met les
10 chapeaux de régisseurs, je ne sais pas si ça s'est
11 déjà fait, je ne sais pas si ça peut se faire. Je
12 m'en remets un peu à vous, là, sur la question de
13 où et comment. Quel serait le meilleur moment ou la
14 meilleure façon d'adresser cette question-là? Ce
15 que je vous soumets, c'est que le remède, c'est de
16 reprendre, là, dans un nouveau dossier, là où
17 D-2022-062 avait terminé sur la question des coûts
18 évités.

19 Bon, bien dans tous les cas, on vous
20 soumets évidemment, là, que les conclusions sur la
21 question des coûts évités, là, qui sont à
22 D-2023-109, donc, les questions au mérite, là,
23 pourraient évidemment valoir, là, de façon
24 provisoire, là, jusqu'à ce qu'on reprenne le débat,
25 là, on n'a pas d'objection à ce que ça vaille, en

1 attendant, tant que l'enjeu peut être repris.

2 Donc à la lumière de ce qui précède, la
3 formation en révision est invitée à constater les
4 erreurs de droit et vices de fond qui ont été
5 détaillés ci-avant et intervenir en conséquence
6 dans la présente affaire pour remédier à
7 l'exclusion de la preuve soumise par le RNCREQ et
8 ordonner la reprise de ce débat dans le dossier
9 pré-tarifaire à être institué sous peu, ou dans
10 tout autre dossier que la Régie pourrait estimer
11 plus approprié.

12 Donc, on vous demande, là, pour ces motifs-
13 là :

14 ACCUEILLIR la présente demande en
15 révision.

16 Je ne ferai pas la lecture des conclusions. Elles
17 sont là et je suis disponible si vous avez des
18 questions. Merci.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, juste une minute. On va prendre une pause de
21 quinze minutes (15 min), donc, disons onze heures
22 vingt (11 h 20), treize minutes (13 min). Alors,
23 onze heures vingt (11 h 20). Merci.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Merci.

1 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

2

3 REPRISE DE L'AUDIENCE

4 LE PRÉSIDENT :

5 Rebonjour, Maître Ouellette. Finalement, pas de
6 questions, je crois. Donc, deux ou trois questions
7 rapides. Je me posais comme première question par
8 rapport à la recommandation 4 qui a été radiée par
9 la formation puis qui a dû expliquer que c'est une
10 erreur par la suite, je me suis posé la question,
11 lorsque c'est arrivé à cette époque-là, vous n'avez
12 pas eu l'intention de dire à la formation, excusez,
13 vous vous êtes trompé, vous venez d'en ramasser
14 trop large? Je pose la question comme ça parce que,
15 des fois, ça arrive un peu, puis je l'avais déjà
16 fait dans un dossier où est-ce que la Cour avait
17 rendu oralement, oralement c'est toujours un petit
18 peu plus complexe parce qu'on va plus vite, mais où
19 est-ce que tu peux ramasser trop large puis, là, tu
20 te lèves, tu dis, écoutez, je pense que ce n'est
21 pas ça qui est demandé.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Voulez-vous nous dire que, sur le coup, t'sais, ce
24 n'est pas...

25 LE PRÉSIDENT :

1 Ça n'a pas sorti.

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 C'est ça. En différé, déjà...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Un étonnement.

6

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Surpris. Alors, que ce soit radié de façon
9 préliminaire. Ça fait que je pense qu'on était...

10 on n'était pas dans un moment de... ah, bien, il...

11 Ce n'est pas là que ça s'est...

12 LE PRÉSIDENT :

13 Aucun problème. De toute façon on est ici
14 aujourd'hui. Par ailleurs, j'ai relu la décision et
15 le mémoire, puis je voyais que les sections 3.3,
16 3.4 et 3.5 du mémoire du RNCREQ n'avaient pas été
17 radiées, lui, ces trois sections-là. Je me
18 posais... Peut-être que vous n'avez pas réponse
19 parce que vous n'êtes pas le témoin. Mais est-ce
20 que la recommandation 4 était peut-être incluse
21 dans ces trois secteurs de mémoire qui n'ont pas
22 été radiées? Vous pouvez peut-être prendre le temps
23 de regarder ou revenir en réplique au pire. Parce
24 qu'il y a trois sections qui n'ont pas été
25 atteintes, hein?

1 Et la recommandation 4 dit, bien, écoutez,
2 j'ai regardé le passé, j'ai regardé la méthode
3 d'Hydro, puis l'expérience passée ne correspond pas
4 avec la méthode Hydro. Je me disais, est-ce que
5 votre témoin a pu en parler en audience, est-ce que
6 ça a pu se retrouver dans le mémoire que vous avez
7 déposé, parce que vu que la formation, la première
8 formation n'a pas radié ces trois sections-là, donc
9 elle les a certainement étudiées vu qu'elles ne
10 sont pas radiées.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 C'est ça. Il y a des sections qui n'ont pas été
13 radiées. Effectivement, je vais y aller de mémoire.
14 Je me rappelle quand même assez bien comment ça
15 s'est passé. Puis ça a tout été la difficulté entre
16 le moment où est-ce que la radiation a eu lieu. Là,
17 c'est sûr que, rapidement, on a été plongé dans le
18 contre-interrogatoire des témoins du Distributeur.
19 Puis on avait notre preuve. Donc, il a fallu comme
20 se retourner de bord sur un dix cennes, si vous me
21 prêtez l'expression.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui, oui.

24 Me JOCELYN OUELLETTE :

25 Puis je me rappelle des discussions avec monsieur

1 Raphals. C'était, bien ça oui, ça non, comme ci,
2 comme ça. Est-ce que... Il serait difficile de vous
3 dire oui, cette présentation n'était pas
4 structurée, t'sais, sur une recommandation 1.
5 T'sais, ce n'était pas détaillé comme ça. Ça fait
6 que de dire, est-ce qu'il a pu... Puis je n'ai pas
7 le texte de la recommandation 4. Mais de mémoire,
8 Hydro-Québec n'en demandait pas la radiation. Parce
9 que ça disait, dans le fond, la recommandation 4,
10 c'était juste pour dire que la méthode n'était pas
11 bonne ou valide.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Exact.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Elle n'était pas... C'est sûr qu'il a pu dire
16 quelque chose dans ce sens-là. Mais je suis sûr
17 qu'il vous dirait que ce n'est pas ça qu'il aurait
18 voulu dire s'il aurait pu dire tout ce qu'il
19 voulait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Il aurait élargi. Je comprends.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Il aurait élargi. Donc c'est un peu ça. C'est pour
24 ça qu'on dit, oui, il a pu présenter quelque chose
25 puis il a essayé de se recadrer à nouveau avec la

1 décision de radiation. Il a même refait, justement
2 pour éviter qu'on se trouve dans une situation où
3 est-ce que la preuve radiée... T'sais, on a refait
4 dans le même court laps de temps, on a refait une
5 preuve amendée pour enlever les passages radiés
6 pour au moins qu'il y ait une preuve valable qui
7 soit au dossier. Ça fait que, t'sais, il y a eu
8 beaucoup d'énergie qui a été consacrée pour se
9 recadrer pour pouvoir présenter quelque chose,
10 parce que... je me demande, c'était le lundi, puis
11 on témoignait le mercredi, quelque chose comme ça,
12 là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Puis ce que vous nous dites, c'est qu'on ne peut
15 pas présumer de ce qu'il aurait dit vu que, bon,
16 ils ne l'ont pas entendu.

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 Bien, c'est ça. C'est ça. Puis on ne peut pas dire,
19 bon, voilà, vous avez dit ce que vous vouliez dire.
20 Non. Il a dit quelque chose, mais c'est quelque
21 chose qui a été préparé aussi en l'espace de
22 quelques heures, quelque chose comme ça.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Par rapport au remède que vous proposez, là j'ai vu
25 que vous êtes un petit peu plus large aujourd'hui,

1 mais au départ c'était que... c'était limité au
2 transfert à un dossier en particulier. Et je peux
3 vous rassurer sur une chose, c'est que l'article 37
4 dit à la toute fin que lorsqu'il y a une erreur...
5 Bien, vous le connaissez, là.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Oui. Oui.

8

9 LE PRÉSIDENT :

10 Qui porte notamment sur le droit d'être entendu. Ça
11 ne peut pas être...

12 Me JOCELYN OUELLETTE :

13 La même formation.

14 LE PRÉSIDENT :

15 La même formation. Donc, c'est impossible de le
16 retourner. Vous avez invoqué Larocque, mais
17 Larocque le juge a dit : on peut pas le retourner
18 au même arbitre. C'est évident qu'il ne pouvait pas
19 le retourner. Dans notre cas, on ne pourrait le
20 faire. Donc, ça vous avez compris ça aussi. Et là
21 j'ai vu que vous avez dit... parce qu'une révision
22 généralement, lorsqu'il y a une révision sur
23 quelque chose bien on demande à la formation de
24 réviser, aux régisseurs de réviser. Alors c'est ça,
25 c'est ce que j'ai compris de votre Phase 2, c'est

1 de dire : bien écoutez, réviser.

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 Oui, c'est ça, bien réviser, mais...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Si on en vient à la conclusion que...

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Si vous arrivez à la conclusion que... Oui, oui,
8 effectivement, là, je veux dire si la révision est
9 rejetée, bien c'est tout, ça s'arrête là, mais si
10 la révision est accueillie, alors quel est... quel
11 est le remède? Je vous soumettrais que ça pourrait
12 être dans une Phase 2. Je pense que vous avez les
13 compétences, mais comme je vous dis c'est une
14 réflexion qui... qui m'est arrivée assez
15 subitement, là, en préparant l'audition. Je veux
16 dire je serais à l'aise, là, qu'on poursuive ici.
17 Parce qu'honnêtement je commence à douter de plus
18 en plus que le dossier pré-tarifaire, là, que
19 j'appelais, là, quand sera-t-il... quand sera-t-il
20 entamé, qu'est-ce qu'il va comprendre? Est-ce que
21 c'est vraiment le bon moment ou est-ce qu'on va pas
22 être trop... trop bousculé avec le dossier
23 tarifaire qui s'en vient. T'sais, la question des
24 coûts évités ce serait l'fun qu'elle soit...
25 qu'elle soit tranchée, décidée au mérite avant le

1 dossier tarifaire deux mille vingt-cinq (2025)
2 justement. C'est pour ça que je vous disais,
3 t'sais, en préparant la demande de révision on
4 avait trouvé que ce serait un bon moment, ce
5 dossier pré-tarifaire-là. Là, je me suis dit : bien
6 peut-être qu'une Phase 2 ici. L'idée est de pouvoir
7 dépo... de pouvoir reprendre, déposer la preuve
8 qu'on aurait voulue puis faire les... les
9 témoignages, les recommandations ou les... les
10 mises en relation qu'on voulait, que monsieur
11 Raphals entendait présenter à la Régie pour vider
12 cette question-là.

13 LE PRÉSIDENT :

14 On comprend. Dernière question, ça va être plus
15 court parce que j'avais des références, mais j'ai
16 des petits problèmes de... c'est des petits
17 problèmes on pourrait dire personnels, mais
18 d'informatique. C'était... vous parlez beaucoup du
19 droit d'être entendu puis je pose souvent la
20 question parce que je veux bien saisir. Est-ce que,
21 selon vous, il peut être modulé ce droit d'être
22 entendu, selon la nature du tribunal, la nature des
23 décisions à rendre, la nature, la portée sur la...
24 la personne ou est-ce que c'est de portée générale?
25 Je vais vous référer là-dessus à votre plan

1 d'argumentation, votre paragraphe 51, je crois.

2 Me JOCELYN OUELLETTE :

3 Oui.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Vous référez à la décision... Maître... pardon,
6 Maître Turmel, vous êtes capable de suivre aussi si
7 on ne met pas la pièce en... en ligne, là. Donc,
8 c'est la page 51. Non, paragraphe 51. Vous référez
9 à la décision D-2016-190. Si vous cliquez dessus et
10 je vous dirige... bon, j'ai cliqué moi également,
11 donc je vais aller voir au paragraphe 49. Juste une
12 minute. Plutôt la page 49. Paragraphe 89. Est-ce
13 que vous l'avez? 49 89, ça va. Paragraphe 89, page
14 49. Ça commence par l'arrêt Therrien. Ça, c'est la
15 décision que vous avez produite. La Cour suprême
16 énonce comme suit les facteurs de l'arrêt Baker,
17 dans lequel il y avait la juge L'Heureux-Dubé qui
18 s'était prononcée pour la majorité.

19 Les critères permettant de guider
20 l'organisme pour déterminer les
21 exigences de l'équité procédurale dans
22 un contexte donné.

23 Et vous voyez, c'est souligné, il y a cinq... cinq
24 facteurs à considérer à l'égard de l'exigence de
25 l'équité procédurale, donc le droit d'être entendu

1 évidemment. Il y a la nature de la décision à
2 rendre, la nature du régime législatif,
3 l'importance des décisions, les attentes légitimes,
4 respect des procédures. Et au paragraphe suivant :

5 L'impact des décisions à rendre sur
6 les droits ou privilèges de
7 l'administré est un facteur des plus
8 importants.

9 Et l'autre paragraphe enfin :

10 Quant aux exigences d'équité
11 procédurale à l'égard d'une décision à
12 portée générale, elle requiert un
13 niveau de protection inférieur à celui
14 de la décision à portée individuelle.

15 C'est que je regardais les différentes décisions
16 que vous avez produites et c'est souvent un
17 administré qui est atteint. Larocque c'est un
18 monsieur qui perd sa job suite à ce que... bon,
19 vous l'avez bien expliqué. On va voir beaucoup
20 aussi d'équité procédurale très, très intense
21 lorsque, bon, un immigrant est retourné dans son
22 pays. Ici, est-ce que ce n'est pas une décision de
23 portée générale? Je voudrais vous entendre sur la
24 modulation du droit d'être entendu.

25 Me JOCELYN OUELLETTE :

1 Oui, tout à fait, c'est une décision de portée
2 générale. Je veux dire, le RNCREQ n'a pas d'intérêt
3 personnel privé dans la question des coûts évités.
4 On est là puis on parle au nom de l'intérêt public.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui.

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 C'est pour ça que je vous rapportais à l'article 5,
9 à la mission de la Régie. Ça fait que ce n'est pas
10 tant mon droit d'être entendu en tant qu'organisme
11 RNCREQ n'est pas respecté, j'en subis un préjudice.
12 Donc, il y a violation.

13 Mais c'est pour ça que je transposais la
14 violation à... Mais la mission de la Régie... Je
15 veux dire... Sinon parce que si... Là, je vais
16 faire un pas en arrière. Le droit d'être entendu
17 peut être modulé certainement devant la Régie de
18 l'énergie.

19 À preuve, je veux dire, la Régie peut dire
20 à l'audience qu'elle va se satisfaire des documents
21 qui sont déposés à l'écrit, pas besoin d'entendre
22 les témoignages. Elle peut délimiter la durée des
23 témoignages. Tu sais, il y a des choses qui peuvent
24 être faites. La justice naturelle n'en sera pas
25 atteinte.

1 Je pense quand même qu'il faut qu'il y ait
2 une certaine équité. Je vois mal la Régie qui
3 viendrait dire à des intervenants : « Alors, dans
4 cette audience, j'entendrai tous les intervenants
5 sauf un. Vous, je ne vous entendrai pas. » Je veux
6 dire, il y a quelque chose d'équité.

7 Tous les autres intervenants ont été
8 entendus sur leurs sujets. Et je verrais mal la
9 Régie dire aussi : Alors, je n'entendrai que le
10 Distributeur dans cette audience. Je n'aurai pas
11 besoin de la preuve et de l'intervention des autres
12 intervenants. À quoi sert-on sinon? Pourquoi
13 sommes-nous ici? Pour essayer de faire valoir des
14 positions différentes et parfois même concordantes
15 avec le Distributeur. Mais pourquoi sommes-nous là?
16 Pour éclairer la Régie.

17 Je pense que tous les intervenants sont là
18 dans le but d'aider la Régie à rendre la meilleure
19 décision dans le cadre de son article 5. Donc,
20 c'est pour ça que je vous dis : Oui, ça peut être
21 modulé.

22 Ici, je pense qu'on a dépassé cette ligne.
23 Elle est inférieure. Ce n'est pas comme monsieur
24 Larocque. Tu sais, on est au bas du spectre à
25 quelque part. Mais ici, on a franchi cette ligne-là

1 parce qu'on avait un élément de preuve pertinent
2 dont on voulait discuter sur un sujet qui avait
3 retenu par la Régie, qui est d'intérêt public, qui,
4 oui, dépasse les intérêts privés du RNCREQ, mais
5 que la Régie n'a pas de raison valable de se
6 priver.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K.

9 Me JOCELYN OUELLETTE :

10 C'est pour ça.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça va. Je vous remercie beaucoup de votre réponse.
13 Est-ce que vous avez des... Est-ce que je vous ai
14 inspiré? Non, ça va? Je ne suis pas inspirant,
15 hein? Merci beaucoup, Maître Ouellette. Maître
16 Turmel?

17 Me SIMON TURMEL HQ :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Simon de votre prénom. Ça me fait comme une
21 duplication de mon moi-même.

22 Me SIMON TURMEL HQ :

23 Vous savez? Vous avez un très beau nom.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Merci.

1 Me SIMON TURMEL HQ :

2 Monsieur le Président, moi, je trouve.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce qu'on vous entend tout de suite? Est-ce que
5 vous êtes prêt?

6 Me SIMON TURMEL HQ :

7 Oui, je suis prêt.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Allons-y.

10 REPRÉSENTATION PAR Me SIMON TURMEL HQ :

11 Oui, allons-y. Donc, tout d'abord, bonjour à

12 La Formation. Bonjour à mon confrère du RNCREQ.

13 C'est un plaisir d'être ici en personne. En fait,

14 je pense que c'est la première fois que je suis en

15 personne depuis la pandémie, donc quelque part en

16 deux mille dix-neuf (2019). Ensuite, je vous

17 souhaite à tous la bonne année. On est le trente et

18 un (31) janvier. Donc, je pense que c'est limite,

19 mais c'est encore possible, aujourd'hui. Donc, j'en

20 profite pour ce faire.

21 Puis avant d'entrer dans le fond du sujet,

22 peut-être un petit peu de contexte sur le plan

23 d'approvisionnement. Je trouve toujours important

24 de revenir un petit peu au jeu de base, de faire un

25 petit peu de contexte.

1 En fait, le plan d'approvisionnement, c'est
2 un exercice qui est encadré par la Loi sur la Régie
3 de l'énergie, plus particulièrement par
4 l'article 72. L'article 72, c'est un article qui
5 oblige le Distributeur, l'assujetti, c'est le
6 distributeur, l'assujetti.

7 Puis j'y reviendrai sur cette idée-là que
8 c'est vraiment le Distributeur l'assujetti, à
9 soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la
10 forme, la teneur et la périodicité fixées par
11 règlement. Donc, il y a aussi un règlement. Un plan
12 d'approvisionnement qui décrit les caractéristiques
13 des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire
14 les besoins des marchés québécois.

15 Ici, je reprends un peu le phrasé de la
16 loi, après application des mesures d'efficacité
17 énergétique. Ensuite, l'article 72 prévoit
18 également un certain nombre d'éléments dont doit
19 tenir compte un plan.

20 De façon particulière, la proposition d'un
21 coût évité en énergie pour les heures les plus
22 chargées s'est greffée au plan d'approvisionnement
23 par l'effet de la décision D-2020-055 qui avait été
24 rendue dans le cadre du dossier R-4100-2019 qui
25 était un peu, je dirais, la Phase 2 de ce dossier,

1 dossier de nature tarifaire en deux mille dix-neuf
2 (2019).

3 Puis cette Phase 2-là concernait finalement
4 les suivis qui devaient effectués à l'occasion des
5 demandes tarifaires. Donc, c'est dans le contexte
6 du Projet de loi 34 à l'époque, la Loi sur la
7 simplification.

8 La proposition d'un coût évité, de ce coût
9 évité là, émanait de la décision D-2019-027, au
10 paragraphe 329 et devait initialement être effectué
11 dans le Plan d'approvisionnement.

12 Toutefois, dans le dossier tarifaire 2019-
13 20, le Distributeur avait demandé le report du
14 sujet au dossier tarifaire subséquent, soit le
15 2020-2021, dossier qui n'a pas eu lieu, à cause de
16 la loi sur la simplification.

17 Donc, dans sa décision D-2020-055, donc,
18 dans la Phase 2, la Régie avait accepté que le
19 suivi soit plutôt effectué dans le cadre d'un plan
20 d'approvisionnement, dans le cadre du Plan
21 d'approvisionnement 2020-2029, donc, finalement, le
22 suivi est revenu dans le cadre d'un plan
23 d'approvisionnement.

24 Et je vous lis le paragraphe 329 de la
25 D-2019-027, juste le début :

1 Conséquemment, la Régie ordonne au
2 Distributeur...
3 Hein, tout à l'heure, je vous ai mentionné,
4 l'assujetti, c'est le Distributeur, bien c'est
5 clair qu'ils ont lié justement cet article, ce
6 paragraphe 329, que la Régie ordonne, en fait,
7 l'ordonnance vise le Distributeur de présenter, dès
8 le prochain plan d'approvisionnement, une
9 proposition de coûts évités pour l'énergie court
10 terme. Bon.

11 Je vous fais cette rapide genèse pour,
12 d'une part, que l'on comprenne un peu mieux ce dont
13 on parle aujourd'hui, donc, l'origine de cette
14 ordonnance qui, en tout temps, visait, s'adressait
15 au Distributeur, mais aussi pour qu'on mette les
16 choses en perspective. Il s'agit, puis sans en
17 minimiser l'importance, que l'un des nombreux
18 sujets qui ont fait l'objet d'un examen au plan
19 2020-2029 et au Plan d'approvisionnement 2023-2032.

20 Maintenant, venons-en à la norme de
21 révision, en tant que telle, du RNCREQ. Dans les
22 premiers paragraphes de mon plan d'argumentation,
23 je vais revenir sur les différentes étapes du
24 dossier, donc, du dernier plan d'approvisionnement.
25 Puis ce n'est pas anodin si je reviens sur ces

1 étapes-là, ce n'est pas pour remplir du papier. Si
2 je l'ai fait, c'est parce que, dans le fond,
3 attendez, je vais admettre que je suis un petit peu
4 confus à savoir si c'est sur le paragraphe 2 ou 3
5 de l'article 37 que la demande révision est
6 formulée ou un peu sur les deux, mais on constate
7 en disant : tant la demande de révision que le plan
8 d'argumentation, que les arguments liés à la
9 justice naturelle, à la règle audi alteram partem
10 ne sont jamais très loin. Même si en même temps, le
11 RNCREQ invite la Régie à s'éloigner de tout
12 argument qui concernerait, finalement,
13 l'encadrement du dossier.

14 En tout respect, cette invitation à
15 s'éloigner des arguments relatifs à l'encadrement
16 du dossier est une invitation à esquiver le fond du
17 débat, c'est-à-dire le pouvoir qu'a la Régie pour
18 encadrer le déroulement d'un dossier.

19 Parce que, ce que la Régie a fait, elle a
20 encadré le dossier, elle a encadré le plan
21 d'approvisionnement, elle a encadré le sujet au
22 plan d'approvisionnement puis, en réalité, c'est ça
23 qui est contesté par le RNCREQ ici.

24 Ils n'ont pas constaté que finalement, la
25 première formation, tout au long du dossier, a agi

1 en conformité avec tant sa loi, le règlement sur la
2 procédure, qu'un avis aux personnes intéressées qui
3 avaient été publiées.

4 Donc, je vous disais que je revenais sur
5 les différentes étapes du dossier. Donc, premier
6 (1er) novembre deux mille vingt-deux (2022), Hydro-
7 Québec dans ses activités de Distribution, en tant
8 que Distributeur, a déposé sa demande d'approbation
9 du plan d'approvisionnement, conformément à
10 l'article 72 dont je vous ai parlé, de la Loi sur
11 la Régie.

12 Le onze (11) novembre deux mille vingt-deux
13 (2022), à peu près dix (10) jours après le dépôt de
14 la demande, la Régie fait paraître l'avis aux
15 personnes intéressées, lequel avis informe le
16 Distributeur mais informe également l'ensemble des
17 personnes intéressées, qu'elle examinera les enjeux
18 soulevés par la demande, par voie d'audience
19 publique.

20 Et ici, la Régie précise par « voie
21 d'audience publique », parce qu'un plan
22 d'approvisionnement, elle n'a pas l'obligation de
23 tenir une audience publique, selon la loi.

24 L'avis précise également la date à laquelle
25 les personnes intéressées doivent déposer leurs

1 demandes d'intervention. Il n'y a pas
2 d'intervention automatique, il n'y a pas de droit à
3 intervenir, enfin, il y a un droit à intervenir,
4 mais il faut déposer une demande d'intervention, il
5 y a un processus qui est prévu, puis elle précise
6 également justement que ces demandes-là doivent
7 être conformes à l'article 16 du Règlement sur la
8 procédure de la Régie de l'énergie. Ce règlement
9 prévoit différents éléments que doit contenir la
10 demande d'intervention. Également, un gabarit
11 justement que les intervenants doivent respecter,
12 qui permet aussi de... je dirais d'encadrer ou de
13 structurer les demandes d'intervention.

14 Je vous dirais qu'ici il n'y a absolument
15 rien de nouveau quant à cette façon de faire par la
16 Régie. C'est une fa... si une personne intéressée
17 désire intervenir, bon, elle a un certain fardeau
18 qu'elle doit remplir pour convaincre... pour
19 convaincre la Régie, pour convaincre la formation
20 de l'utilité de l'intervention, donc de la
21 pertinence des sujets que l'intervenant souhaite
22 aborder. L'avis précise aussi de quelle façon
23 justement le dossier va se dérouler.

24 Le deux (2) décembre deux mille vingt-deux
25 (2022) quatorze (14) personnes intéressées déposent

1 leur demande parmi lesquelles le RNCREQ, la
2 demanderesse en révision dans le présent dossier.
3 J'insiste ici sur le nombre de demandes
4 d'intervention, quatorze (14), parce que ça
5 illustre quand même bien l'ampleur des dossiers à
6 la Régie. La diversité des intéressés, la diversité
7 des sujets que chacun souhaite aborder. Puis on
8 s'entend ici, là, si un intéressé dit : je souhaite
9 aborder tel sujet c'est que, selon lui,
10 vraisemblablement l'intéressé considère le sujet
11 pertinent, considère le sujet utile.

12 Le RNCREQ est l'un de ces quatorze (14)
13 intéressés. Puis dans sa demande d'intervention
14 parmi les différents sujets qu'il souhaite aborder,
15 il y a le sujet numéro 4... numéro 4 du formulaire
16 qui est prévu à cet effet, soit la question des
17 coûts évités pour les heures de plus grande charge.
18 Dans mon plan d'argumentation je reproduis
19 justement le... une partie justement de ce... de ce
20 sujet numéro 4. Je ne le... je ne vous le lirai
21 pas. Vous pourrez en prendre connaissance.

22 Ensuite, le neuf (9) décembre deux mille
23 vingt-deux (2022), le Distributeur commente les
24 différentes demandes d'intervention qui ont été
25 déposées par les quatorze (14) intéressés. Puis

1 encore ici c'est une étape procédurale qui était
2 prévue dans l'Avis aux personnes intéressées. En ce
3 qui concerne la question particulière des coûts
4 évités aux heures de plus grande charge, c'est
5 ceux-là que le RNCREQ souhaite aborder, le
6 Distributeur a fait quelques commentaires dans sa
7 lettre. Et par la suite le treize (13) décembre
8 deux mille vingt-deux (2022), le RNCREQ a répliqué
9 aux commentaires du Distributeur sur les demandes
10 d'intervention et dans sa lettre de réplique a
11 notamment abordé cette question-là, ce sujet des
12 coûts évités aux heures de plus grande charge.
13 Encore une fois ici cette possibilité de pouvoir
14 répliquer aux commentaires du Distributeur était
15 prévue dans l'Avis aux personnes intéressées.

16 Ensuite prochaine étape, le deux (2)
17 février deux mille vingt-deux (2022). J'ai marqué
18 deux mille vingt-deux (2022), mais je crois que
19 c'est plutôt deux mille vingt-trois (2023). La
20 Régie rend sa décision procédurale, oui, 2023-011
21 qui porte notamment sur les demandes d'intervention
22 puis le cadre d'examen du dossier.

23 Donc, on constate en lisant cette
24 demande... cette décision de la Régie, que la
25 première formation a tenu compte de l'ensemble des

1 demandes d'intervention qui avaient été déposées, a
2 tenu compte des commentaires du Distributeur, des
3 répliques qui ont été déposées par les différents
4 intéressés, qui en ont déposé une.

5 On a aux paragraphes 68 et 77 de cette
6 décision, la Régie apprécie un certain nombre
7 d'éléments par rapport à la demande d'intervention
8 du RNCREQ. Donc, elle est venue encadrer je dirais
9 de façon particulière le sujet numéro 4 du RNCREQ.
10 Je ne vous ferai pas la lecture, mais c'est le
11 paragraphe... c'est surtout le paragraphe 68 qui
12 est pertinent puis le paragraphe 77, la Régie
13 précisait qu'elle n'avait pas besoin d'un expert
14 sur cette question-là des coûts évités de la part
15 du RNCREQ.

16 Comme je le disais tout à l'heure, je vais
17 ajouter ici qu'il n'y a vraiment rien
18 d'exceptionnel ou de nouveau quant à cette façon de
19 faire ou quant à ces... finalement ce qu'on peut
20 lire ici dans ces paragraphes de la décision. Un
21 tel... aussi, un tel encadrement a été fait par
22 rapport à d'autres sujets que les intervenants
23 souhaitaient aborder. Certains sujets ont été
24 écartés par la Régie, donc la Régie les jugeait non
25 pertinents, non nécessaires aux fins du dossier.

1 D'autres ont été encadrés, donc : oui, vous pouvez
2 traiter de tel sujet, mais peut-être pas dans
3 l'en... peut-être pas avec la portée que vous
4 voulez lui donner.

5 Donc, cette décision-là ne visait pas que
6 le RNCREQ, mais visait l'ensemble des intervenants.
7 Je vous dirais aussi que le RNCREQ, ici, c'est un
8 intervenant régulier à la Régie. Donc, habitué à
9 cette façon de faire, donc de voir certains sujets
10 rejetés par la Régie ou encadrés.

11 À la suite, le six (6) mars, les
12 intervenants, dont le RNCREQ, ont transmis leurs
13 demandes de renseignement au Distributeur et ce
14 dernier a déposé ses réponses entre le vingt-sept
15 (27) et le vingt-neuf (29) mars.

16 Le trente et un (31) mars, le RNCREQ a
17 contesté certaines réponses à sa DDR qui
18 concernaient des questions qui, de l'avis du
19 Distributeur, dépassaient le cadre d'examen du
20 dossier qui avait été déterminé par la Régie pour
21 cet intervenant.

22 Ensuite, le RNCREQ a contesté certaines
23 réponses. Puis par la suite, le six (6) avril, le
24 Distributeur a déposé ses commentaires sur les
25 demandes d'ordonnances de certains intervenants

1 dépasse le cadre d'examen du dossier
2 ou les limites qui lui ont été fixées.
3 En effet, à la fin du dossier, la
4 Régie devra apprécier l'utilité de
5 l'intervention de l'intervenant en
6 fonction du Guide de paiement des
7 frais.

8 Donc, l'intervenant réfute déjà devant la première
9 formation, la façon de faire que je qualifierais
10 d'habituelle de la Régie soit d'encadrer les
11 interventions en faisant valoir que, finalement, la
12 seule ou la conséquence d'un dépassement des
13 limites devrait se faire à la fin du dossier au
14 moment de la décision sur les frais. Donc, on
15 traite de tout dès le moment où l'intervenant est
16 d'avis que c'est pertinent, et c'est à la toute fin
17 qu'on fait le ménage par l'entremise des frais.

18 Donc, suite à ces répliques, le vingt et un
19 (21) avril, la Régie a pris sa décision 2023-051
20 qui portait notamment sur la demande d'ordonnance
21 du RNCREQ.

22 Puis je vais vous souligner le
23 paragraphe 32 de cette décision qui est
24 particulièrement éclairant. Là, je vais vous lire
25 certains extraits du paragraphe 32 de la D-2023-

1 051 :

2 La Régie est d'avis contraire et juge
3 que la détermination d'un cadre pour
4 la participation d'un intervenant,
5 conformément à l'article 19 du
6 Règlement sur la procédure de la Régie
7 de l'énergie [...]

8 On n'en a pas entendu parler, à date. C'est la
9 première fois qu'on entend parler de l'article 19
10 du règlement, ce matin, mais c'est un article qui
11 est particulièrement pertinent et important.

12 [...] la participation d'un
13 intervenant, conformément à
14 l'article 19, contribue à l'efficacité
15 réglementaire. C'est précisément dans
16 cette perspective que la Régie analyse
17 avec soin les sujets proposés par les
18 personnes intéressées pour ensuite
19 produire une décision procédurale qui
20 retient seulement ceux qu'elle juge
21 pertinents à l'examen du dossier et en
22 lien avec leur champ d'intérêt. Il
23 serait tout à fait contre-productif
24 pour les intervenants, les demandeurs
25 et la Régie d'apprécier la

1 participation proposée par un
2 intervenant uniquement en fin de
3 parcours, à la suite du dépôt de sa
4 demande de paiement de frais.

5 Donc, on comprend... Puis en fait, tout à l'heure,
6 je vous ai mentionné qu'il y avait quand même
7 quatorze (14) personnes intéressées. Je ne pense
8 pas que toutes les personnes intéressées ont été
9 accueillies comme intervenants, mais il y a quand
10 même un nombre quand même important de participants
11 dans les audiences de la Régie, puis on voit
12 justement que de ce seul paragraphe, que la Régie
13 tient compte de la réalité des audiences et la
14 réalité du processus réglementaire.

15 Puis ensuite, toujours dans la même
16 décision, en regard des contestations particulières
17 du RNCREQ sur le sujet des coûts évités des heures
18 de plus forte ou des coûts évités de plus forte...
19 des heures de plus forte des coûts, enfin... ce
20 dont on parle, la Régie écrit aussi :

21 La Régie retient les motifs du
22 Distributeur et juge que les
23 informations fournies sont suffisantes
24 aux fins de la décision qu'elle doit
25 rendre dans le présent dossier.

1 Dans sa décision D 2023-011, elle a
2 permis au RNCREQ de commenter la
3 preuve du Distributeur à l'égard des
4 coûts évités et n'a pas jugé opportun
5 de demander au Distributeur de déposer
6 une preuve complémentaire à cet effet.
7 Donc, elle fait référence ici, elle s'appuie sur sa
8 décision procédurale qui était venue encadrer les
9 demandes d'intervention.

10 Bon, par la suite, le premier (1er) juin,
11 le Distributeur, donc, là, on est quelques jours
12 avant l'audience, avise la Régie qu'il va avoir
13 comme moyen préliminaire, justement, la radiation
14 de certains extraits de la preuve de l'AHQ-ARQ et
15 du RNCREQ, qui, selon lui, dépassent les sujets sur
16 lesquels ces derniers ont été autorisés à
17 intervenir et qui sont, nécessairement, à
18 l'extérieur du cadre fixé pour ces interventions
19 des intervenants.

20 Donc, il y a eu, effectivement, des
21 représentations, lors de la première journée
22 d'audience du 12 juin, puis par la suite, la
23 première formation a rendu oralement sa décision.

24 Puis dans sa décision, la première
25 formation explique son raisonnement.

1 Pour ce qui est du coût évité des
2 trois cents (300) heures, au
3 paragraphe 68 de la décision
4 procédurale D-2023-011, la Régie
5 retient notamment le sujet numéro 4 du
6 RNCREQ afin de lui permettre de
7 commenter la preuve du Distributeur.
8 La Régie précise bien cependant que
9 ces commentaires doivent être en
10 réponse aux demandes formulées par la
11 Régie dans sa décision D-2022-062 afin
12 d'identifier les améliorations qu'il
13 estime souhaitable d'apporter à la
14 méthodologie proposée dans le présent
15 dossier.

16 Donc, la décision que la Régie rend sur le banc ici
17 est en adéquation, encore une fois, avec sa
18 décision sur les demandes d'intervention. Puis elle
19 ajoute également plus loin, toujours dans sa
20 décision rendue oralement :

21 Il appert cependant que les
22 représentations et les recommandations
23 du RNCREQ visent davantage à remplacer
24 la méthode proposée par le
25 Distributeur...

1 Hein, donc, on le voit souvent proposer une
2 alternative, proposer une alternative à la méthode
3 du Distributeur, ça revient assez régulièrement
4 cette idée, puis c'était écrit dans la demande
5 d'intervention aussi initialement.

6 On vise davantage à remplacer la
7 méthode proposée par le Distributeur
8 plutôt que de l'améliorer.

9 Au paragraphe 24 de son Plan d'argumentation déposé
10 ce matin, le RNCREQ mentionne d'ailleurs souhaiter
11 offrir une solution alternative.

12 Donc, on note qu'on a déjà ici, on est déjà
13 dans une situation où on est en contravention,
14 justement, avec la portée de l'intervention qui a
15 été déterminée pour cet intervenant, en entrée de
16 jeu.

17 Maintenant, les motifs de révision. Comme
18 je vous disais tout à l'heure, bon, il y a quand
19 même un certain tout à savoir si c'est sous le
20 paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 37
21 que la demande de révision est déposée. Au
22 paragraphe 51 de sa demande de révision, justement,
23 le RNCREQ explique un peu pourquoi il joue sur
24 les... bien, pas sur les deux tableaux mais sur les
25 deux paragraphes de cet alinéa.

1 Puis par la suite, bon, le RNCREQ identifie
2 aussi les différents motifs de révision dans sa
3 demande de révision.

4 Le cadre juridique qui est applicable à une
5 demande de révision est quand même assez bien connu
6 et s'applique sur les mêmes principales décisions
7 depuis de nombreuses années.

8 Je vais quand même passer rapidement là-
9 dessus mais si ce n'est que rappeler que les
10 décisions de la Régie sont finales et sans appel et
11 bénéficient, à cet effet, d'une clause privative
12 complète.

13 Il est maintenant établi que le recours en
14 révision sous l'article 37 ne doit pas être un
15 appel sur la base des mêmes faits ou arguments, ni
16 une invitation faite à une seconde formation de
17 substituer son opinion, son appréciation de la
18 preuve à celle du premier régisseur. Une simple
19 erreur de droit ou de fait ne constitue pas des
20 vices de fond de nature à invalider la décision. On
21 parle plutôt d'erreurs qui doivent être sérieuses
22 et fondamentales, des erreurs fatales, manifestes,
23 donc voisines d'une forme d'incompétence, donc de
24 conclusions qui seraient insoutenables.

25 La Régie qui siège en révision ne peut pas

1 intervenir uniquement parce qu'elle aurait
2 privilégié une interprétation ou une position
3 différente de celle qui a été retenue par la
4 première formation.

5 Ensuite, bon, je vous cite dans mon plan
6 d'argumentation quelques décisions. Puis ce sont
7 toujours les mêmes qui définissent ce que constitue
8 un vice de fond au sens de l'article 37. Donc, on a
9 Fontaine, Godin, Épiciers Unis Métro-Richelieu. Je
10 ne vous les lirai pas si ce n'est que pour rappeler
11 que, justement, de conclure sur cette question
12 qu'un vice de fond de procédure de nature à
13 invalider une décision, c'est une erreur manifeste
14 de droit ou ayant un effet déterminant sur l'issue
15 de la contestation.

16 Donc, on n'est pas ici pour faire, dans le
17 fond, l'examen du coût évité pour les heures de
18 plus forte charge qui a été proposé par le
19 Distributeur ou pour examiner au fond la
20 proposition du RNCREQ, et donc se substituer à
21 l'appréciation de la première formation.
22 D'ailleurs, ce n'est pas la demande non plus que
23 fait le RNCREQ dans sa demande de révision.

24 En ce qui concerne de façon plus
25 particulière la règle audi alteram partem, puis

1 vous avez posé certaines questions à mon confrère
2 par rapport à cet élément-là, et donc finalement
3 l'application du second paragraphe du premier
4 alinéa de l'article 37. Je vais vous référer ici à
5 une décision déposée la D-2013-030. Puis peut-être
6 de façon plus particulière aux paragraphes 73 et 74
7 qui reprennent des extraits de l'arrêt Baker.

8 On peut comprendre justement, si on veut
9 résumer ce que l'arrêt Baker nous dit, si on résume
10 le tout, c'est que l'application ou l'intensité
11 quant à l'application de la règle finalement audi
12 alteram partem varie d'une situation à l'autre.
13 C'est vraiment une question du contexte particulier
14 de chaque cas. Puis pour ce faire, il y a
15 différents facteurs, justement les différents
16 facteurs qui sont soulignés par la Cour suprême
17 dans Baker qui doivent être examinés. Il y a cinq
18 facteurs. Puis on peut les regarder rapidement ces
19 cinq facteurs-là puis essayer de voir justement par
20 rapport à notre dossier comment ils se manifestent.

21 Donc, comme premier facteur, il y a la
22 nature de la décision. On parle ici justement, on
23 parle de l'approbation d'une méthodologie pour un
24 coût évité ou plus précisément, je vous dirais, la
25 pertinence de revoir cette méthodologie-là. Donc,

1 on est ici en régulation économique. On est assez
2 loin d'une prise de décision judiciaire qui va
3 viser les intérêts précis d'un administré. Donc, on
4 est loin d'une situation comme dans l'arrêt Baker,
5 par exemple, où c'était la question, je pense, d'un
6 immigrant puis du renvoi d'un immigrant. Ça fait
7 longtemps que je n'ai pas lu l'arrêt, mais de
8 mémoire c'était vraiment les droits liés à une
9 personne précise. Donc, on est vraiment loin de ça.

10 Aussi, je rajouterais que c'est la question
11 ici, par rapport à la notion de la décision, c'est
12 le coût évité du Distributeur, les coûts évités
13 applicables par le Distributeur, pas les coûts
14 évités du RNCREQ.

15 La nature du régime législatif, c'est un
16 autre élément à regarder dans les différents
17 critères de l'arrêt Baker. J'en ai parlé aussi
18 d'entrée de jeu. On est dans le cadre d'un plan
19 d'approvisionnement. On est dans un cadre... On est
20 dans un contexte de régulation où la Régie doit
21 examiner un plan suivant la fréquence prévue par le
22 règlement, mais où la Régie doit ici, la loi lui
23 dit à la Régie : Regardez, c'est toi qui es la
24 compétente pour examiner le Plan
25 d'approvisionnement du Distributeur. Donc, c'est

1 une obligation statutaire ici qui s'impose à la
2 Régie d'examiner le Plan. Toutefois, on est loin
3 d'un litige, on est loin d'une situation qu'on
4 retrouverait devant les tribunaux judiciaires.

5 Importance de la décision pour les
6 personnes visées. L'assujetti ici, je l'ai
7 mentionné en entrée de jeu, c'est le Distributeur.
8 Mon confrère l'a admis, il n'y a aucune conséquence
9 pratique de la méthodologie qui va être appliquée
10 pour ces coûts évités-là pour le RNCREQ, donc
11 aucune conséquence pratique d'une méthodologie ou
12 d'une autre. Ce sont les coûts évités du
13 Distributeur, de l'assujetti ici qui sont
14 approuvés.

15 Les attentes légitimes, quatrième facteur
16 de l'arrêt Baker. Vous savez, c'est des attentes
17 légitimes puis je... je vais réaborder un petit peu
18 ces questions-là en regardant de façon plus précise
19 tout à l'heure les différents motifs au soutien de
20 la demande de révision, mais je vous dirais que les
21 attentes légitimes de l'intervenant ici devant la
22 première formation, c'était de pouvoir déposer une
23 demande d'intervention, que la Régie respecte le
24 cadre procédural prévu par la loi, par le
25 règlement, mais également par l'avis aux personnes

1 intéressées. Donc, une façon de faire qui est tout
2 à fait finalement habituelle dans les dossiers à la
3 Régie.

4 Puis ensuite cinquième élément, le respect
5 du choix de la procédure de l'organisme, ça rejoint
6 beaucoup aussi ici le quatrième élément. Donc, le
7 respect du cadre procédural qui va avoir été
8 déterminé, qui va avoir été établi. Tout ça pour
9 vous dire qu'au niveau de la règle « audi alteram
10 partem » on se situe clairement pas dans le plus
11 haut spectre d'application de cette règle-là.

12 Avant d'entrer maintenant dans le cadre de
13 l'analyse des motifs de révision soulevés par le
14 RNCREQ, il y a une chose qui nous semble claire ici
15 et c'est un peu l'éléphant dans la pièce parce
16 qu'on n'en a à peu près pas parlé mais il y a une
17 remise en question de la part du RNCREQ, qui est la
18 capacité ou même de l'obligation de la part de la
19 Régie d'encadrer les dossiers, d'encadrer le
20 déroulement de ceux-ci. Ce qui fait en sorte qu'il
21 ne faut surtout pas prendre à la légère cette
22 demande de révision-là, mais surtout les
23 conséquences potentielles de cette demande de
24 révision, si celle-ci devait être accueillie.

25 En effet, quand la demanderesse en révision

1 plaide notamment que la conséquence pour un
2 intervenant de soumettre une preuve à l'extérieur
3 du cadre ne devrait pas être la radiation d'une
4 partie de celle-ci, mais bien de voir sa demande de
5 remboursement de frais réduite en conséquence à la
6 toute fin, ça revient à dire, je l'ai mentionné un
7 petit peu plus tôt, peut-être que... peut-être que
8 je me répète, mais ça revient à dire : écoutez tout
9 et ce n'est qu'à la toute fin que vous ferez le
10 tri.

11 C'est assez préoccupant comme argument,
12 d'autant que n'oublions pas, on n'est pas dans un
13 procès où il n'y a généralement que deux ou moins
14 de parties qu'ici. En plus de l'assujetti ici, on
15 peut avoir cinq, dix, voire presque quinze
16 intervenants dans une tarifaire par exemple.

17 Pour permettre au dossier de se dérouler de
18 façon adéquate, un certain encadrement est
19 nécessaire. On peut pas interpréter la Loi sur la
20 Régie différemment ni le Règlement sur la
21 procédure. On peut pas interpréter ni la Loi ni le
22 Règlement en faisant abstraction du contexte des
23 audiences réglementaires, du contexte ou de la
24 façon dont les audiences réglementaires se
25 déroulent.

1 Ici et peut-être que je vais en parler un
2 petit peu plus abondamment plus tard, l'approche
3 préconisée par le RNCREQ, qui est d'ailleurs
4 réitérée à ses paragraphes 103 et suivants de sa
5 demande de révision, a également à toutes fins
6 pratiques pour effet de rendre sans objet les
7 différentes étapes préalables à un dossier, dont
8 par exemple la demande d'intervention, et la
9 nécessité de préciser les sujets visés par les
10 intéressés. Et rendre également sans effet ou sans
11 utilité la décision procédurale qui encadre lesdits
12 sujets. Donc, il y aurait une forme de présomption
13 de pertinence du simple fait que l'intéressé
14 souhaite aborder un sujet. Présomption qui serait
15 valide jusqu'au délibéré, jusqu'à la décision sur
16 les frais. Et ce n'est qu'à la toute fin que la
17 Régie juge de l'utilité de la preuve et de
18 l'ensemble de la preuve.

19 Le Distributeur souligne aussi que RNCREQ a
20 eu l'occasion de présenter ses arguments en lien
21 avec la pertinence et l'opportunité des enjeux
22 qu'il souhaitait aborder dans le cadre du dossier,
23 puis ça conformément au processus prévu.

24 Tout à l'heure en introduction, on est
25 passé à travers les différentes étapes procédurales

1 du dossier depuis le dépôt du dossier, l'avis aux
2 personnes intéressées, les demandes d'intervention
3 et tout. On est passé à travers ça.

4 C'est important de le rappeler, ici,
5 puisque la règle, finalement, audi alteram partem
6 est quand même invoquée. Donc, je vous le
7 mentionnais, l'avis aux personnes intéressées, les
8 demandes d'intervention, la décision, le RNCREQ
9 comme l'ensemble des personnes intéressées, a eu
10 l'occasion de tenter de convaincre la Régie quant
11 aux sujets qu'elle souhaitait aborder. Et la Régie
12 a rendu sa décision et est venue encadrer ceux-ci.

13 Bref, personne n'a été pris par surprise.
14 Les parties ont eu l'occasion de faire valoir leurs
15 arguments quant aux sujets qu'elles souhaitaient
16 pouvoir aborder. Tout s'est fait de façon conforme,
17 rien d'inhabituel dans les différentes étapes,
18 aucun manquement à l'équité procédurale.

19 Maintenant, je vais examiner les différents
20 motifs qui ont été allégués par la demanderesse en
21 révision, puis les motifs tels qu'ils ont été
22 formulés dans la demande de révision initiale.

23 Bon, le motif 1 à l'effet que la Régie
24 aurait erré en radiant les différentes sections de
25 la preuve sur la seule base du fait que celles-ci

1 débordaient du cadre d'examen du dossier R-4210
2 Phase 1, ce qui constitue un vice de fond et de
3 procédure de nature à invalider la décision rendue.

4 Dans cette section de sa demande de
5 révision, le RNCREQ allègue tout d'abord que la
6 règle d'or relativement à l'admissibilité d'une
7 preuve est la pertinence et qu'il y a lieu de
8 distinguer les concepts que sont la pertinence de
9 cette preuve de celui du cadre d'examen du dossier,
10 puis qu'une preuve pourrait se situer à l'extérieur
11 du cadre d'examen sans être dénuée de pertinence.

12 Elle allègue également que l'ensemble de la
13 preuve qu'il entendait présenter par l'entremise du
14 rapport était manifestement pertinente aux sujets
15 traités dans le dossier R-4210, Phase 1. Puis elle
16 ajoute qu'elle était pertinente, puis je cite, ici
17 une partie, justement, du raisonnement du RNCREQ
18 dans sa demande de révision parce qu'elle :

19 Faisait directement suite à la
20 Décision D-2022-062 rendue dans le
21 cadre du Plan d'approvisionnement
22 vingt-vingt, vingt, vingt-neuf
23 (2020-2029). Puisque le Distributeur
24 avait essentiellement refusé de le
25 faire, cette preuve visait entre

1 autres à répondre aux sept demandes
2 que la Régie avait faites dans cette
3 décision en vue du plan
4 d'approvisionnement.

5 Il ajoute également que :

6 La pertinence n'est effectivement pas
7 le motif pour lequel le Distributeur
8 demandait la radiation et ce n'est pas
9 non plus le motif pour lequel la Régie
10 a accueilli sa demande.

11 Tout d'abord, sur ce dernier point, le
12 Distributeur n'avait pas à demander la radiation
13 des extraits de la preuve au motif d'absence de
14 pertinence puisque les extraits pour lesquels il
15 demandait la radiation débordaient du cadre
16 d'examen du Plan établi par la Régie pour le
17 RNCREQ. Ce seul motif était suffisant en soi,
18 d'autant que le cadre d'examen, le cadre, la portée
19 de l'intervention du RNCREQ était claire.

20 Donc, il n'y a absolument aucune inférence
21 qui peut être tirée quant à la pertinence de la
22 preuve du RNCREQ, du motif qui a été invoqué par
23 le Distributeur au soutien de sa demande de
24 radiation.

25 Ensuite, toujours en lien avec la

1 pertinence, le RNCREQ introduit, ici, la confusion
2 en venant essentiellement prétendre que sa preuve
3 est pertinente puisqu'elle répond aux ordonnances
4 de la Régie. Ici, c'est une fausse prémisse, une
5 fausse lecture des décisions de la Régie. Les
6 ordonnances contenues dans la décision D-2022
7 auxquelles le RNCREQ réfère s'adressaient au
8 Distributeur, non pas à l'intervenant.

9 C'est écrit ici noir sur blanc, puis je ne
10 vois pas comment on peut faire la lecture que tente
11 de faire le RNCREQ. Paragraphe 544 : La Régie
12 demande au Distributeur de déposer. La Régie
13 ordonne au Distributeur. De même, c'est la
14 prérogative de la Régie, ultimement, de juger de la
15 suffisance de la preuve déposée par le
16 Distributeur, notamment la réponse que le
17 Distributeur a pu donner aux ordonnances, et non
18 pas la prérogative d'un intervenant.

19 Le syllogisme du RNCREQ ici, est donc :
20 moi, Intervenant, je juge que la preuve du
21 Distributeur n'est pas suffisante , je vais
22 répondre à sa place et je juge que ma réponse est
23 suffisante; ma preuve est donc nécessairement
24 pertinente et vous n'avez pas le choix de
25 m'entendre peu importe le cadre d'intervention que

1 vous avez déterminé.

2 Donc, ce que tente de faire ici la
3 Demanderesse en révision avec la présente demande
4 est manifeste, elle tente non seulement de
5 s'arroger le droit de répondre en lieu et place du
6 Distributeur, car elle considère que le
7 Distributeur n'a pas donné suite aux ordonnances de
8 la Régie, mais également de se substituer à la
9 Régie en faisant valoir que les réponses du
10 Distributeur ne sont pas adéquates et partant que
11 ses propres réponses le sont, pour finalement
12 conclure à la pertinence de sa propre preuve. En
13 tout respect, c'est spécial.

14 Alors, le Distributeur a répondu aux
15 ordonnances de la Régie et la Régie a surtout, puis
16 c'est l'aspect important ici à retenir, la Régie a
17 jugé que les informations qui ont été fournies
18 étaient suffisantes aux fins de la décision qu'elle
19 devait rendre dans le Plan. Que le RNCREQ soit
20 insatisfait des réponses fournies n'y change rien,
21 puis ce n'est pas l'objet de la présente demande de
22 révision.

23 Bref, le raisonnement mis de l'avant par le
24 RNCREQ au présent dossier comme dans la présente
25 demande de révision fait fi du déroulement du

1 dossier, du déroulement du Plan d'approvisionnement
2 et du cadre procédural qui était applicable.

3 Donc, la prémisse n'est pas fondée. Puis
4 comme je le mentionnais, il ne revient nullement au
5 RNCREQ de se substituer à la Régie dans
6 l'appréciation de la suffisance des réponses
7 fournies par le Distributeur, ce qu'il tente
8 manifestement de faire pour établir la pertinence
9 et donc, l'admissibilité de sa propre preuve. Et
10 surtout et contrairement à la prétention du RNCREQ
11 dans sa demande de révision, il n'y a pas lieu
12 d'écarter la question de l'encadrement du dossier,
13 parce que c'est le coeur de la question.

14 Écarter la question d'encadrement du
15 dossier revient à dire qu'un tel cadre n'existe
16 pas. Or, il existe bel et bien et ce faisant, le
17 RNCREQ tente de contourner la vraie question.

18 Puis je voudrais également ajouter ici une
19 précision. Le RNCREQ parle du cadre d'examen du
20 dossier, mais aussi le cadre d'intervention qui
21 s'applique à l'Intervenant et qui peut être
22 distinct du cadre d'intervention du dossier.

23 Je vous ai parlé de l'article 19 tout à
24 l'heure, je vais revenir encore à l'article 19 du
25 Règlement, mais ce dont on parle ici, c'est

1 véritablement du cadre d'intervention de...
2 l'intervention, du cadre d'intervention du RNCREQ,
3 durant la première formation.

4 Ensuite, comme j'ai déjà mentionné, la
5 Régie dispose d'une grande discrétion dans
6 l'encadrement des dossiers et dans celui des
7 demandes d'intervention, donc d'accepter ou non des
8 demandes d'intervention. Puis je vous dirais que
9 cette discrétion, l'exercice de cette discrétion
10 s'avère nécessaire pour la bonne conduite des
11 dossiers et contribue à l'efficacité réglementaire.

12 Donc, la pertinence, surtout la pertinence
13 autoproclamée, ne peut être invoquée au détriment
14 du cadre d'examen d'un dossier établi par la Régie
15 et a fortiori, des sujets à l'ordre du jour. Sinon,
16 à quoi bon un tel encadrement?

17 L'article 113, alinéa 1 de la Loi sur la
18 Régie, on parle d'encadrement des dossiers de la
19 part de la Régie, mais cet encadrement-là a une
20 assise juridique. Cet encadrement-là trouve sa
21 source dans la Loi. L'article 113, alinéa 1 prévoit
22 que la Régie peut édicter des règles de procédures
23 applicables aux demandes qui lui sont soumises,
24 puis ensuite, l'article 115 précise que les règles
25 de procédure adoptées par la Régie, ainsi que ses

1 règlements, sont soumis au gouvernement qui peut
2 les approuver avec ou sans modification. Donc, les
3 règles applicables, en l'occurrence ici, les
4 règlements sur la procédure, n' ont pas été pris
5 dans un vide juridique, elles s'imposent.

6 D'ailleurs, le règlement prévoit, précise
7 les différentes étapes du cheminement d'un dossier,
8 donc, de la demande d'intervention, jusqu'au
9 délibéré. Donc, on ne peut pas simplement affirmer,
10 dans une demande de révision : faites comme si le
11 règlement n'existait pas. De façon spécifique, on a
12 l'article 15 du Règlement qui précise « toute
13 personne intéressée peut déposer une demande
14 d'intervention de la manière prévue ». On parle
15 d'une personne intéressée, parce qu'on n'est pas
16 encore intervenant quand on dépose une demande
17 d'intervention, on n'a pas encore été reconnu
18 intervenant. La Régie n'a pas encore exercé sa
19 discrétion à accepter ou non une demande
20 d'intervention.

21 Pour sa part, l'article 19 précise que
22 lorsqu'elle accueille une demande d'intervention,
23 la Régie peut l'encadrer. Donc une double
24 discrétion, accueillir ou non la demande
25 d'intervention et si elle l'accueille, elle peut

1 l'encadrer. On va le lire cet article.

2 19. Lorsque la Régie accorde à la
3 personne intéressée le statut
4 d'intervenant, elle détermine, si elle
5 le juge nécessaire, le cadre de sa
6 participation en fonction de son
7 intérêt, de la nature et de
8 l'importance des enjeux qu'elle
9 aborde, des sujets que la Régie estime
10 pertinents ainsi qu'en fonction de
11 l'intérêt public.

12 L'article 19 est très clair. Donc, il ressort
13 clairement, à la lecture de cette disposition,
14 qu'il n'existe aucun droit pour un intéressé d'être
15 reconnu comme intervenant, ni un tel droit pour un
16 intervenant de forcer l'inclusion d'un enjeu sous
17 prétexte qu'il le considère pertinent ou qu'il
18 aurait traité d'un tel sujet, par exemple dans un
19 dossier précédent.

20 Il peut, dans sa demande d'intervention,
21 tenté de convaincre la Régie de la pertinence de
22 traiter d'un sujet mais la Régie, par la suite, a
23 une discrétion. Et c'est ce qui s'est passé dans le
24 présent dossier. C'est ce qui s'est passé dans le
25 Plan d'approvisionnement.

1 Je vais vous référer à la décision
2 D-2014-095 qui... Dans le fond, j'aurais pu
3 uniquement vous lire les paragraphes 77, 78, 85, 86
4 et 89 de cette décision qui, à mon avis,
5 s'appliquent mutatis mutandis à la présente
6 situation, puis qui résumant parfaitement, dans le
7 fond, ce que je viens de vous plaider, résumant
8 parfaitement la situation.

9 C'est sûr, dans cette décision-là, vous
10 allez... les numéros d'article ne sont pas toujours
11 les mêmes, les articles du Règlement, c'était
12 l'ancien Règlement, l'ancienne version du Règlement
13 qui a été modifié il y a quelques années. Mais les
14 principes demeurent les mêmes.

15 Puis dans ce dossier, pour se souvenir
16 rapidement des faits dans ce dossier, EBM voulait
17 dans le cadre de sa demande d'intervention,
18 souhaitait aborder véritablement, une question que
19 EBM voulait qui soit abordée, c'est-à-dire la
20 nécessité de recourir aux appels d'offres en lien
21 avec l'électricité interruptible. Puis ce sujet lui
22 a été refusé. Le sujet a été refusé. Puis EBM a
23 déposé une demande de révision.

24 Donc, c'est dans cette optique justement
25 que la Régie a eu à se pencher, puis une formation

1 en révision a eu à se pencher sur le cadre
2 procédural applicable aux demandes de révision et
3 sur finalement la portée du pouvoir d'encadrement
4 des demandes de révision que la Régie a. Donc
5 paragraphe 77 :

6 [77] En vertu de l'article 113 de la
7 Loi et de l'article 8 du Règlement,
8 lorsque la Régie reçoit une ou
9 plusieurs demandes d'intervention dans
10 le cadre d'un dossier, elle détermine
11 si elle les accorde ou les refuse.

12 Donc, on a une grande discrétion ici de la part de
13 la Régie.

14 Lorsqu'elle les accorde, elle
15 détermine alors, si elle le juge
16 nécessaire, le cadre de la
17 participation de cet intervenant.

18 Et ensuite paragraphe 85 :

19 [85] L'article 8 du Règlement...

20 Ça dit la même chose. Mais

21 [85] L'article 8 du Règlement accorde
22 également une discrétion à la Régie
23 pour déterminer, d'une part, si une
24 personne intéressée doit être reconnue
25 comme intervenante au dossier et,

1 d'autre part, pour déterminer le cadre
2 de sa participation.

3
4 [86] La rédaction des articles
5 précitées affirme la discrétion dont
6 dispose la Régie pour statuer sur
7 l'inclusion d'un enjeu à la demande
8 d'un intervenant.

9
10 [89] Par ailleurs, ce n'est pas parce
11 qu'un intervenant indique dans sa
12 demande d'intervention qu'il souhaite
13 présenter une preuve sur le fond du
14 dossier sur un enjeu qu'il prétend
15 important...

16 hein, je vous l'ai mentionné un peu d'entrée de
17 jeu, chaque personne intéressée, si elle veut
18 parler, si elle veut traiter d'un sujet, c'est
19 vraisemblablement parce qu'elle le considère
20 pertinent, donc :

21 ... ce n'est pas parce qu'un
22 intervenant indique dans sa demande
23 d'intervention qu'il souhaite
24 présenter une preuve sur le fond du
25 dossier sur un enjeu qu'il prétend

1 preuve qui faisait suite et répondait
2 directement aux ordonnances de la
3 décision D-2022-062 n'était pas
4 pertinente au dossier [...] Phase 1 et
5 situait à l'extérieur du cadre
6 d'examen de ce dossier, puisque ce
7 faisant, la Régie allait à l'encontre
8 de sa cohérence décisionnelle interne,
9 et même sa propre mission, en faisant
10 primer sans motif une décision
11 procédurale sur une décision au fond
12 qui n'avait [pas] fait l'objet d'une
13 demande de révision.

14 Bon. Tout d'abord, le motif est peut-être un peu
15 difficile à concilier avec le premier motif, qui
16 semble accepter le fait que l'interven... que
17 l'intervention déborde du cadre... du cadre
18 d'intervention qui avait été amené, au point qu'on
19 dit de ne pas tenir compte justement de
20 l'encadrement procédural. Alors qu'ici, au motif 2,
21 on tente au contraire de vous convaincre que la
22 preuve est à l'intérieur ou que la preuve est à
23 l'intérieur du cadre d'examen.

24 Donc, des fois le raisonnement dans la
25 demande de révision ressemble un petit peu à un

1 arbre décisionnel puis on... on n'est pas trop
2 certain de comprendre quel est l'argument soulevé
3 ou où on en est. Bon.

4 Comme argument au soutien de ce second
5 motif, le RNCREQ prétend que sa preuve se situait à
6 l'intérieur du cadre d'examen du Plan. Il ne faut
7 pas retenir une interprétation contradictoire entre
8 les décisions D-2022-062 et D-2023-011, mais plutôt
9 rechercher une interprétation où ces deux décisions
10 sont conciliées en vertu du principe de cohérence
11 décisionnelle. Vous parlez de la perspective
12 d'interprétation exclusive. Puis on poursuit le
13 raisonnement aux paragraphes 82 et 83 de la Demande
14 de révision.

15 Donc, le Distributeur comprend finalement
16 que... de l'argument du RNCREQ, que sa preuve
17 serait à l'intérieur du cadre d'examen du plan,
18 compte tenu finalement du refus du Distributeur de
19 donner suite aux demandes formulées dans la
20 décision D-2022-062. Ce fait-là, puis je l'ai
21 mentionné tout à l'heure, les ordonnances de cette
22 décision, la D-2022-062, visaient le Distributeur
23 et non pas le RNCREQ. Donc, la prémisse du motif de
24 révision suivant laquelle :

25 La Régie a erré en considérant qu'une

1 preuve qui faisait suite et répondait
2 directement aux ordonnances n'est donc
3 pas fondée.

4 Puisque les ordonnances auxquelles le RNCREQ ici
5 fait référence ou prétend répondre ne lui étaient
6 pas adressées. Le RNCREQ n'est pas l'assujetti.
7 Puis je rappelle aussi qu'on était dans le cadre du
8 dossier R-4210-2022. Pas dans le dossier 4110-2019,
9 donc le Plan d'approvisionnement précédent.

10 En regard des décisions rendue dans le
11 cadre du R-4210-2022, donc du dernier plan
12 d'approvisionnement, il faut examiner les sujets
13 qui sont étudiés par ce dossier. Donc, le
14 Distributeur rappelle que la formation dans ce
15 dossier, dans le 4210, a statué que les
16 informations fournies par le Distributeur étaient
17 suffisantes aux fins de la décision qu'elle avait à
18 rendre dans ce plan.

19 Donc, c'est clair ici, cette décision de la
20 première formation est très claire, donc, le
21 Distributeur le constate. Il ne voit aucune
22 incohérence qui nécessiterait ici de faire appel
23 aux principes d'interprétation, qui nécessiterait
24 de trouver une interprétation dans le but de
25 concilier les décisions D-2022-062 et D-2023-011.

1 Au contraire, le Distributeur estime que
2 les propos de la Régie sont on ne peut plus clairs
3 et ne laissent place à aucune interprétation
4 contradictoire comme le suggère la demanderesse en
5 révision.

6 Donc, la Régie possède effectivement la
7 discrétion nécessaire pour encadrer le dossier,
8 notamment les sujets à être examinés et c'est cette
9 discrétion qu'elle a exercée en l'espèce concernant
10 le RNCREQ. Donc, ce deuxième motif doit également
11 être rejeté.

12 Quant au troisième motif relatif à la
13 recommandation numéro 4, le Distributeur est d'avis
14 ici que le motif est sans objet compte tenu
15 justement que la première formation a rectifié la
16 situation à l'occasion de sa décision sur le fond
17 D-2023-109.

18 À cet effet, le Distributeur souligne aussi
19 qu'il s'agit simplement de la recommandation qui a
20 été radiée. Donc, ce n'était pas un chapitre ou ce
21 n'était pas une section de la preuve, c'était
22 simplement une recommandation qui a été radiée,
23 ici, erronément par la première formation, dans un
24 premier temps.

25 Donc, nécessairement, lorsqu'elle a rendu

1 sa décision, elle a pu lire la recommandation en
2 tant que telle. Donc, on n'est pas dans une
3 situation où c'est un chapitre ou une section de la
4 preuve qui a été radiée. Donc, il n'y a aucun
5 préjudice réel pour le RNCREQ de cette situation,
6 de l'avis du Distributeur.

7 Puis par rapport au motif 4 qui rejoint
8 finalement le motif 3, le RNCREQ critique la Régie
9 sur le fait d'avoir corrigé la situation qu'il lui
10 reproche justement au motif 3.

11 Bon, comme je l'ai mentionné, au motif 3,
12 la Régie a rectifié la situation. Puis outre le
13 fait d'avoir rectifié sa décision, la Régie prend
14 la peine aussi de préciser, aux paragraphes 416 et
15 suivants de la D-2023-109, qu'elle considère que
16 malgré cette radiation, l'intervenant a été en
17 mesure de présenter l'essentiel de sa preuve et
18 réitère son approbation envers la méthode du
19 Distributeur.

20 Quant au motif 5, dans sa décision
21 D-2023-109, la Régie a erré en écartant les
22 recommandations du RNCREQ sur les coûts évités,
23 alors que la preuve du RNCREQ sur cette question
24 avait indûment fait l'objet d'une radiation de
25 preuve dans la Décision préliminaire.

1 Autrement dit, la question telle que je la
2 comprends ou ce motif, tel que je le comprends,
3 est-ce que la Régie pouvait approuver les coûts
4 évités horaires pour les heures de plus fortes
5 charges compte tenu qu'elle a radié une preuve qui
6 concernait la méthodologie.

7 En effet, le Distributeur souligne tout
8 d'abord que la Régie approuve les coûts évités du
9 Distributeur depuis de nombreuses années, sans
10 qu'il soit nécessaire à chaque fois d'en revoir
11 l'ensemble de la méthodologie.

12 Au Plan, donc dans le dossier du Plan
13 d'approvisionnement, la Régie a également indiqué
14 qu'elle ne voulait pas refaire un débat sur la
15 méthodologie, celui-ci ayant été effectué lors du
16 Plan précédent. Or, la preuve qui a fait l'objet
17 d'une radiation était essentiellement de nature
18 méthodologique.

19 Donc, cela étant, en l'absence de quelque
20 débat autorisé sur la méthodologie, le Distributeur
21 partage l'avis de la Régie à l'effet que le RNCREQ
22 a eu l'occasion de présenter les grandes lignes de
23 sa preuve qui portaient sur les coûts évités
24 horaires pour les heures de plus grande charge,
25 bon, dans l'optique d'améliorer ou de rejeter la

1 méthode du Distributeur, et la Régie pouvait
2 approuver les coûts évités, ces coûts évités-là du
3 Distributeur.

4 Aussi, je rappelle que les conclusions de
5 la décision finale de la Régie relative à
6 l'approbation des coûts évités affectent uniquement
7 les droits du Distributeur. Le RNCREQ ne subit donc
8 aucun préjudice d'une telle approbation de ces
9 coûts évités dans le cadre du Plan.

10 Donc, en conclusion, la première formation
11 a encadré la phase 1 du Plan, tel que le prévoit le
12 Règlement, lequel a été pris en conformité avec la
13 LRÉ. Elle a encadré le Plan, les sujets du Plan,
14 mais également encadré les demandes d'intervention,
15 donc les interventions des différents intéressés
16 qui ont obtenu le statut d'intervenant.

17 Un tel encadrement est nécessaire compte
18 tenu justement du nombre important de sujets, du
19 nombre important de participants et contribue à un
20 déroulement efficace des dossiers puis contribue à
21 l'efficience réglementaire. C'est de même qu'on
22 comprend, c'est de même qu'on doit comprendre
23 justement le Règlement, qu'on doit comprendre la
24 raison d'être des différents articles du Règlement
25 dont on a parlé plus tôt aujourd'hui.

1 Une approche qui préconise de reporter au
2 délibéré la décision sur les frais toute
3 possibilité d'encadrer le dossier n'est pas
4 opportune et rend inutiles de larges extraits du
5 Règlement. Aussi, comme mentionné précédemment, le
6 RNCREQ n'a pas à se substituer à la Régie pour
7 déterminer ce qui est pertinent ou ce qui ne l'est
8 pas aux fins d'étude. Et le RNCREQ n'est pas plus
9 l'assujetti et n'a pas à répondre aux ordonnances
10 qui visent le Distributeur.

11 Donc, le RNCREQ ne s'est pas acquitté de
12 son fardeau, n'a pas fait la démonstration de vices
13 de fond de nature à invalider la décision, au sens
14 de l'article 37, a seulement démontré un désaccord
15 avec la décision procédurale qui venait encadrer
16 son intervention.

17 Dans mon plan d'argumentation, j'ai
18 également un chapitre sur l'octroi de frais au
19 RNCREQ. Je propose de ne pas aborder cette question
20 aujourd'hui. Si jamais le RNCREQ devait déposer une
21 demande de frais suite à ce dossier, suite à cette
22 audience, le Distributeur réserve ses droits de
23 commenter la demande, cette demande de frais-là et
24 de soulever tout motif au rejet d'une telle
25 demande, le cas échéant.

1 Donc, ça fait le tour de mes commentaires,
2 Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci Maître Turmel. Est-ce que vous avez des
5 questions collègues? C'est clair. Oui, j'aurais
6 deux questions, brèves questions. Pour vous
7 rassurer d'abord, vous avez fait état de la
8 difficulté d'identifier le paragraphe sur lequel se
9 fondait le RNCREQ pour la demande de révision. Mais
10 j'ai bien compris dans sa présentation que c'était
11 le troisième paragraphe qui était invoqué. D'où ma
12 question, pour me rafraîchir la mémoire.

13 Au troisième paragraphe, vous avez souligné
14 les critères évalués dont la décision
15 déraisonnable, ou insoutenable, pardon,
16 insoutenable, entre autres, inintelligible,
17 insoutenable. Dans ce cas-ci, le RNCREQ soulève le
18 droit d'être entendu. Est-ce que c'est le même
19 critère ou c'est la décision qui devrait être...

20 Me SIMON TURMEL, HQ :

21 Le droit d'être entendu, c'est audi alteram partem,
22 c'est l'arrêt Baker, je vous ai mentionné tout à
23 l'heure l'arrêt Baker. L'arrêt Baker vient nous
24 indiquer, vient encadrer justement la portée de ce
25 droit-là, donc la portée qu'on doit donner

1 justement à cette règle audi alteram partem qui ne
2 s'appliquera pas de la même façon...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Mais en matière de révision, je parle. Quel est le
5 critère qu'on doit appliquer, nous? Est-ce que
6 c'est la décision insoutenable ou inintelligible?
7 Ou celui de la décision correcte, c'est-à-dire tu
8 dois entendre... lorsque tu n'as pas respecté le
9 droit d'être entendu, ce n'est pas le critère
10 d'insoutenabilité, mais plutôt le critère, tu dois
11 l'entendre.

12 Me SIMON TURMEL, HQ :

13 Oui. Mais je vous sou mets là-dessus, par contre, à
14 savoir si, oui ou non, on a respecté le droit
15 d'être entendu, c'est à ce moment-là que,
16 justement, les critères de l'arrêt...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Les critères que j'ai énumérés à...

19 Me SIMON TURMEL, HQ :

20 Doivent être pris en considération.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Dernier point. Vous avez parlé au paragraphe 81,
23 vous dites, ce ne sont pas des droits du RNCREQ qui
24 sont affectés mais les droits du Distributeur. Et,
25 là, c'est pour bien comprendre les droits du

1 Distributeur. Les coûts évités sont adoptés pour
2 être capable d'évaluer différents programmes, à
3 savoir si c'est rentable ou non ou si on doit
4 plutôt opter pour : je vais prendre un programme
5 d'efficacité énergétique.

6 Me SIMON TURMEL HQ :

7 Bien c'est une méthode d'aide... une aide à la
8 décision.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors pourquoi vous dites que c'est uniquement le
11 Distributeur? Est-ce que c'est pas également au
12 public, c'est-à-dire aux consommateurs de savoir...
13 d'avoir un bon coût évité? Puis là je fais l'avocat
14 du diable, là.

15 Me SIMON TURMEL HQ :

16 Oui.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que c'est juste le Distributeur ou c'est...
19 c'est la clientèle qui a... qui a intérêt à avoir
20 un bon coût évité?

21 Me SIMON TURMEL HQ :

22 La clientèle a intérêt, oui, effectivement, d'avoir
23 un bon coût évité. Toutefois, c'est le Distributeur
24 qui présente ses coûts évités, c'est le
25 Distributeur qui a des programmes, qui propose des

1 programmes, qui calcule les coûts évités. C'est
2 dans cette optique-là qu'il fallait comprendre...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Et vous l'avez énuméré.

5 Me SIMON TURMEL HQ :

6 C'est ça qu'il fallait comprendre effectivement de
7 mon argumentation. C'est pas le... c'est pas le...
8 les coûts... ça fait partie du bouquet de coûts
9 évités du Distributeur, donc que le Distributeur
10 utilise.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Ça va. Maintenant j'ai pas d'autres questions, ça
13 va. Donc, bien je vous remercie beaucoup, Maître
14 Turmel. Nous aurons... vous aurez une réplique
15 certainement. Est-ce que vous préférez attendre
16 après le repas?

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 J'ai déjà identifié...

19 LE PRÉSIDENT :

20 À votre aise, hein, ça peut être immédiatement ou
21 après. Nous autres, on a aucun problème. À moins
22 que mes collègues... Monsieur Morin, vous êtes
23 toujours en vie? Allons... allons-y, allons-y. Mon
24 collègue avocat également? Oui, oui, ça va, merci.

25

1 RÉPLIQUE PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Parce que je n'ai pas ouvert mon micro. Voilà,
3 c'est fait. Je pensais que c'était quelque chose
4 qu'on faisait juste en Teams ça, ouvrir et fermer
5 des micros. Je ne suis pas habitué de le faire en
6 personne. Donc, je disais, là, que pour la réplique
7 je vais suivre le plan d'argumentation du
8 Distributeur, donc en page 2, paragraphe 5.

9 C'était :

10 [5] En ce qui concerne la question des
11 coûts évités

12 Le Distributeur faisait valoir... et là c'est sa
13 citation :

14 En ce qui a trait au sujet des coûts
15 évités aux heures de plus grande
16 charge, le Distributeur souligne qu'il
17 s'agit ici d'un sujet en suivi du
18 dernier plan d'approvisionnement. Le
19 nombre d'heures d'expertise [...]

20 Là, il répondait à la... à la demande
21 d'intervention du RNCREQ.

22 Le nombre d'heures d'expertise prévu
23 pour ce sujet est, de l'avis du
24 Distributeur, trop important. Il ne
25 s'agit pas en effet de refaire tout

1 l'examen de ce sujet qui avait été
2 réalisé lors du dernier plan.
3 Au balbutiement, là, du dossier 4210, là, je vous
4 soumettrais que le Distributeur n'était pas contre
5 la preuve annoncée ni même contre la preuve
6 d'expert. Il trouvait qu'on avait annoncé trop
7 d'heures d'expertise et il ne voulait pas qu'on
8 refasse ce qui avait déjà été fait. Et c'est comme
9 si la décision procédurale l'avait lancé sur la
10 piste de demander la radiation de la preuve. Mais à
11 l'origine, au début du dossier 4210, il n'était pas
12 contre la preuve ni même contre la preuve d'expert.
13 Ou peut-être voulait-il la limiter. Donc, je
14 voulais... je voulais peut-être juste porter ça à
15 l'attention de la formation, que c'est suite à la
16 décision procédurale, là, que ça s'est plutôt
17 concentré vers le rejet de la preuve.

18 À la page 5, le paragraphe 11, on a cité,
19 là, la... c'était le six (6) avril. Non, le cinq
20 (5) avril on déposait une réplique à des demandes
21 d'ordonnance intervenant, bref on vous disait, là,
22 que c'était quelque chose qu'on soumettait... qu'on
23 soulevait déjà.

24 Je ne vois que de la cohérence ici, là, on
25 vous dit aujourd'hui ce qu'on vous disait déjà dès

1 le début. Et... ah par contre... par contre, la
2 nuance que je voulais faire ici c'est... on le
3 présente, là, comme si c'était pour les coûts
4 évités, mais ce commentaire-là qui était dans la
5 contestation des DDR ou la réplique à ce que le
6 Distributeur avait dit, c'était de façon plus
7 globale puis ça s'adressait aux sujets qui
8 n'étaient pas dans la liste de sujets du RNCREQ à
9 proprement parler. C'est pour ça qu'on vous disait
10 la question de l'intervenant A, de l'intervenant B.

11 Parce que je pense que dans notre demande
12 de renseignements il y avait des questions qui
13 touchaient à des sujets qui n'étaient pas dans
14 notre liste de sujets, qui étaient dans celle de
15 d'autres, mais qu'on trouvait pertinentes ou qui se
16 racollaient. Puis c'était pour ça qu'on avait dit :
17 bien là le sujet a été retenu pour quelqu'un,
18 l'information nous semble pertinente pour la Régie.
19 Peut-on poser cette question-là? Puis... ça fait
20 que, moi, je fais quand même une distinction entre
21 ce qui est... ce qui est ici puis le cas de la
22 demande de révision, où là c'est... les coûts
23 évités c'est un sujet qui était reconnu dans la
24 liste de sujets du RNCREQ. Ça fait qu'on... je peux
25 comprendre, là, même si je garde mes réserves, même

1 si je pense que ce serait utile des fois qu'on
2 puisse questionner des sujets même s'ils ne sont
3 pas dans notre liste de sujets, aborder des
4 éléments, mais c'est quand même deux choses que je
5 ne voudrais pas qu'on mélange, là. Ce commentaire-
6 là qui était au paragraphe en question.

7 Et ça va aussi avec ce qui est au
8 paragraphe 36 du plan d'argumentation. Ça, c'est la
9 position de la Régie suite à la lettre du cinq (5)
10 avril, là. Donc, les deux se recourent.

11 Je vais revenir aussi sur un... Je suis à
12 la page 13, les paragraphes 37 et suivants, parce
13 que, là, ce que j'ai compris du Distributeur qui
14 vous résume notre position, je ne suis pas d'accord
15 avec son résumé ou sa présentation. Et si c'est ce
16 que vous reprenez, alors je me suis bien mal
17 exprimé.

18 La position du RNCREQ n'est pas de dire que
19 tout doit être considéré pertinent, puis on fera le
20 ménage à la fin lors de la demande de remboursement
21 de frais. Ce n'est pas notre position. C'est qu'on
22 étudie, que ce soit au moment de la décision
23 procédurale sur les listes de sujets, mais là on
24 regarde la pertinence. Mais oui, si on est d'avis
25 que c'est pertinent. Si ce n'est pas pertinent, ça

1 peut être écarté, mais si c'est pertinent, on ne
2 peut pas se rabattre sur des arguments de cadre
3 pour écarter ces éléments-là.

4 Donc, je vous dirais que oui, la Régie doit
5 considérer tout ce qui est pertinent, mais on ne
6 doit pas considérer tout ce dont les intervenants
7 veulent parler et déterminer à la fin si c'est
8 pertinent ou pas.

9 On filtre sur la pertinence, mais on ne
10 filtre pas sur la base d'un cadre défini. La Régie
11 pourrait fixer un cadre et si l'élément est
12 pertinent, bien, je vous... La Régie peut même...
13 Tu sais, la décision procédurale, c'est quand même
14 une décision interlocutoire qui peut être modifiée
15 en tout temps jusqu'à la décision au fond, là. Si
16 la Régie voit qu'il y a un élément qui est
17 pertinent qui se retrouve à l'extérieur du cadre,
18 elle peut modifier son cadre. L'essence, c'est la
19 pertinence de l'information.

20 Et dans le doute, bien, on favorise
21 l'inclusion. Si on a un doute sur la pertinence, si
22 ça pouvait l'être, si ça ne pouvait pas l'être, on
23 devrait favoriser l'inclusion. Et ça va avec le
24 paragraphe 41 du Distributeur :

25 Ainsi, au-delà des différents motifs

1 avancés par le RNCREQ, la véritable
2 question découlant de la demande de
3 révision consiste à examiner la portée
4 des droits d'un intervenant dans le
5 cadre d'un dossier réglementaire et
6 donc la discrétion que confère la Loi
7 sur la régie de l'énergie à la Régie
8 en ce qui concerne la délimitation des
9 sujets à traiter.

10 Je ne vous dis pas qu'on intervient sur la
11 discrétion de la Régie à déterminer les sujets ou
12 le cadre. La Régie peut déterminer les sujets. Ce
13 n'est pas ça qu'on soulève. Elle peut faire le
14 cadre. Le cadre ne peut pas...

15 Il y a des limites à établir le cadre, puis
16 on ne peut pas... Comme je vous donnais l'exemple,
17 on ne peut pas dire : Bien, dans le cadre de ce
18 sujet-là, on va entendre le Distributeur, on
19 n'entendra pas personne d'autre. On va entendre un
20 tel, un tel et un tel. Si c'est pertinent, ce n'est
21 pas le cadre qui devrait venir moduler qu'est-ce
22 qui va se retrouver dans la preuve. C'est toujours
23 la pertinence.

24 Puis ça, ça ne remet pas en question le
25 pouvoir de la Régie de délimiter ses sujets et non

1 plus son cadre, encore moins les sujets. Quand la
2 Régie décide que le sujet n'est pas retenu, c'est
3 une chose, on n'en parlera pas. S'il est retenu,
4 bien, il faut que le cadre englobe tout ce qui est
5 pertinent à ce sujet-là.

6 Et en l'espèce, c'est ça aussi avec la
7 question des coûts évités. C'est ça qui est super
8 particulier du présent dossier, c'est qu'on a la
9 Décision D-2022-062 qui vient dire : « Vous, je
10 m'attends à ce que le Distributeur revienne avec
11 des réponses aux sept points suivants dans le cadre
12 du dossier 4210. »

13 Et c'est là où est-ce qu'on dit, bien : On
14 ne peut pas, là. La Régie, dans 4210, ne peut pas
15 venir dire que ce n'est pas pertinent. Elle ne peut
16 pas venir dire que ce qu'avait demandé la formation
17 précédente n'est pas pertinent. Quand la formation
18 dit : « Je veux que vous arriviez avec ça en preuve
19 dans 4210 », bien, la formation dans 4210 ne peut
20 pas dire : « Bien, finalement, ce n'est pas
21 pertinent, je l'écarte de mon dossier. »

22 Et le Distributeur en parle, il l'adresse
23 dans sa preuve. Il répond partiellement, puis pour
24 le reste il dit qu'il ne répondra pas. Alors, si
25 c'est un sujet, le Distributeur en parle pour dire

1 peu de choses, mais les intervenants doivent avoir
2 le droit d'en parler.

3 Et on n'est pas en train d'autodéclarer la
4 pertinence de notre proposition sur la base du fait
5 que le Distributeur a répondu en partie ou pas. Il
6 aurait pu répondre sur des pages et des pages aux
7 sept points de demandes. Il aurait pu faire tout ce
8 que la Régie lui aurait demandé. Je vous
9 soumettrais que c'était encore pertinent d'entendre
10 ce que les intervenants avaient à dire sur ces sept
11 points de demandes-là, sur les suites à donner à D-
12 2022-062, peu importe ce que le Distributeur a
13 répondu à ça.

14 Sur le paragraphe 81 que vous soulevez
15 aussi, où on disait que le RNCREQ ne subit donc
16 aucun préjudice de l'approbation du Plan, j'allais
17 vous soumettre que s'il fallait subir un préjudice
18 pour avoir le droit de demander une révision, bien,
19 il n'y a aucun intervenant environnemental qui
20 n'aurait jamais le droit de demander une révision,
21 là, c'est l'intérêt public qui prime ici et ça ne
22 devient donc pas pertinent, savoir si le RNCREQ a
23 un préjudice ou pas. Qu'en est-il de l'intérêt
24 public? C'est dans cette perspective-là, qu'on doit
25 regarder le dossier.

1 Sur la question des frais, bien évidemment,
2 ça se fera lors de la... selon le processus usuel
3 des demandes de remboursement de frais, là, mais ce
4 n'est pas, c'est toujours arrivé, là, que dans les
5 demandes de révision, où est-ce que ça ne concerne
6 pas des intérêts pécuniaires personnels de la
7 partie, là, il y a des frais qui ont été accordés
8 et ce sera adressé dans le processus usuel.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Merci, Maître Ouellette. Des questions? Oui... moi,
11 j'ai une question, parce que vous êtes allé vite
12 sur le paragraphe 36.

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Le paragraphe 36, vous avez dit : c'est la même
17 chose.

18 Me JOCELYN OUELLETTE :

19 Oui, j'ai dit : c'est la même chose.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Je viens de vous lire, j'aurais dû aller à la page
22 direct, là.

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Paragraphe 11 et paragraphe 36.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, vous avez dit : c'est la même chose. Et, là,
3 je lisais 36, ce que vous dites, c'est ce que la
4 Régie écrit dans 36 porte plutôt sur un sujet autre
5 que la question des coûts évités, c'est ça?

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Oui, bien, c'est ça. C'est parce que 11, c'est un
8 commentaire qu'on faisait dans la globalité.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça va.

11 Me JOCELYN OUELLETTE :

12 Et 36, c'est ce que la Régie répond à ça, là, ce
13 commentaire-là, qui est toujours dans la
14 globalité...

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et non, le droit de par exemple...

17 Me JOCELYN OUELLETTE :

18 ... et non spécifiquement sur... de poser des
19 questions...

20 LE PRÉSIDENT :

21 ... sur un sujet énuméré par B.

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Par B, oui, c'est ça. Les accumulateurs thermiques,
24 mettons, là.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. O.K.

3 Me JOCELYN OUELLETTE :

4 On n'avait pas adressé ça dans notre liste de
5 sujet, mais finalement le ROÉE en parle, on trouve
6 que c'est intéressant, ça nous fait penser.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Et c'est bien de le préciser. Vous avez aussi, je
9 veux bien comprendre une chose aussi, vous avez
10 dit : même si... non, je vais poser la question.

11 Même si la première formation s'est dite
12 satisfaite de la preuve déposée par le Distributeur
13 sur les sept points, là, ce que vous dites, c'est
14 que même si la première formation dit : c'est beau,
15 c'est correct, je suis satisfaite, vous dites : ce
16 n'est pas grave, vous devez, vous, première
17 formation, entendre les participants ou ceux qui
18 ont intérêt sur ce sujet-là, c'est ce que j'ai bien
19 compris?

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Même si elle dit, là, la formation, sur Hydro-
22 Québec, bien ce n'est pas une raison, je veux dire,
23 Hydro-Québec dépose sa preuve, on ne peut pas
24 dire : bien ça, c'est suffisant puis je n'entendrai
25 pas les autres. Le sujet des coûts évités a été

1 retenu, il faut que toute la preuve pertinente à
2 ça, qui rentre dans le cadre donné par la Régie,
3 mais un cadre peut pas servir à dire : bien, je
4 vais, je vais moduler le sujet.

5 Elle ne doit pas moduler le sujet en
6 fonction d'intervenants puis en fonction de bien :
7 je veux entendre la... parce qu'elle a entendu la
8 preuve du Distributeur sur la méthode qu'il
9 propose, puis c'était ça, la grande difficulté,
10 c'est que la Régie nous disait : vous avez le droit
11 de commenter la preuve du Distributeur, vous avez
12 le droit de commenter la méthode, mais vous ne la
13 comparerez pas à quoi que ce soit d'autre. Vous ne
14 la comparerez pas à une nouvelle méthode, vous ne
15 la comparerez pas à ce que vous avez déjà fait et
16 c'est un casse-tête de trouver quel est l'espace,
17 parce que juste venir dire : bien ce n'est pas bon,
18 ça a comme pas de valeur probante, t'sais, je veux
19 dire, on compare toujours à quelque chose, ça fait
20 que c'était pour nous, inconciliable et c'est pour
21 ça qu'on vous disait : bien, c'est... alors,
22 nouvelle méthode, c'est quelque chose dont on n'a
23 jamais parlé avant, ça ne peut pas comprendre ce
24 qui avait été discuté dans le dossier du Plan 2029,
25 donc, c'est pour ça qu'on était allés avec

1 l'approche qui est peut-être contre-intuitive mais
2 qui concilie les deux décisions.

3 De toute évidence, la formation ne nous a
4 pas suivis, là, au mérite du dossier, mais c'était
5 comme ça qu'on essayait de cadrer dans le petit
6 espace qui était alloué.

7 LE PRÉSIDENT :

8 O.K. Je saisis votre prétention. Donc, ça va, donc,
9 ça complète votre réplique?

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Il nous reste qu'à vous remercier tous les trois,
14 et toute l'équipe ici présente et l'auditoire. On
15 serait curieux de voir les cotes d'écoute. Alors,
16 on remercie tout le monde. Merci, Monsieur Morin
17 aussi qui est en haut et nos greffières et je vais
18 interrompre tout ça maintenant, parce qu'il faut
19 écouter aussi, les intervenants, mais écouter notre
20 estomac en même temps.

21 Alors, j'applique le droit d'être entendu
22 et merci encore.

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :
2 Bonne fin de journée.
3 Me JOCELYN OUELLETTE :
4 Au revoir.
5 FIN DE L'AUDIENCE

6

7

8

9 SERMENT D'OFFICE:

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
14 moyen du sténomasque d'une retransmission en
15 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20

21 _____
Claude Morin, sténographe officiel

22 Tableau #200569-7.

23